

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI**  
**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 49**  
**N°4Bis/2010**  
**1 NDAMUKIZA**



**49<sup>ème</sup> ANNEE**  
**N°4Bis/2010**  
**1<sup>er</sup> AVRIL**

**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL</b>
<b>MU</b>	<b>DU</b>
<b>BURUNDI</b>	<b>BURUNDI</b>
<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>

<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>
-------------	-----------	-------------	-------------	-----------	-------------

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

1/04/2010	N°720/577		2/04/2010	N°550/596	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du directeur du Projet Habitat Rural et Matériaux locaux de Construction (HRMLC). .... 1029			Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence..... 1032		
1/04/2010	N°770/578/CAB/2010		2/04/2010	N°550/597	
Ordonnance Ministérielle portant attribution du terrain à l'ITAB de GISOZI et le retour du reste du terrain à la famille NTAGUNDUKA..... 1029			Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public..... 1032		
2/04/2010	N°100/54		2/04/2010	N°550/602	
Décret portant nomination des cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants..... 1030			Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures..... 1033		
02/04/2010	N°630/587		2/04/2010	N°550/604	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique.. 1031			Ordonnance ministérielle n° 550/604 du 02/04/2010 portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures..... 1033		
2/04/2010	N°550/594		2/04/2010	N°550/605	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat des juridictions supérieures..... 1032			Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat des juridictions supérieures ..... 1034		
			2/04/2010	N°550/606	
			Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Magistrats des juridictions supérieures..... 1034		

5/04/2010	N°100/55	7/04/2010	n°100/56
Décret portant publication des Résultats Définitifs du troisième recensement général de la population et de l'Habitat de 2008..... 1035		Décret portant convocation des électeurs pour les élections des conseils communaux, du président de la République, des Députés et des Sénateurs. .. 1040	
5/04/2010	N°550/612	7/04/2010	N°710/625
Ordonnance Ministérielle portant création de la commission chargée de mettre en application le décret n°100/43 du 24/03/2010 portant mesures de grâce et de vérifier l'Etat d'application de la lettre circulaire n°550/81/2010 du 25/01/2010..... 1038		Ordonnance Ministérielle portant création de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. .... 1043	
5/04/2010	N°550/621	8/04/2010	N°520/629
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat des Juridictions Supérieures..... 1039		Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants et de certains cadres de l'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale ..... 1044	
5/04/2010	N°550/625	08/04/2010	N°750/630
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'Ordonnance Ministérielle n°550/519 du 12/05/2008 en ce qui concerne le Titularisation comme juge des tribunaux de Résidence de Monsieur NZOHABONAYO Jean Matricule 221.281 ..... 1039		Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants..... 1047	

## B. SOCIETES COMMERCIALES

- JOS COMPANY LTD (STATUTS) .....	1051
- HILLSIDE PROPERTIES sprl » (STATUTS) .....	1053
- JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI SA.....	1057
- JUBILEE INVESTMENTS BURUNDI S.U.....	1065
- ECOEODI : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, ETUDES ET OUVRAGES DIVERS (STATUTS) .....	1069
- MA.MADE-SPRL (STATUTS).....	1070
- N.V.C. Sprl : NEW VISION CENTER (STATUTS).....	1073
- CASPIAN-BURUNDI S.A (STATUTS).....	1077
- BCEGTRA : BUILDING, CIVIL ENGINEERING AND GLOBAL TRADING (STATUTS) .....	1082
- COMPUCOM : COMPUTER COMPANY, Sprl (STATUTS).....	1085
- SUD – CONSULTING S.A (STATUTS).....	1089
- E.B.S. : EURO-BURUNDI SUPPLIES SA. (STATUTS) .....	1094
- LA STELLA *DC, s.p.r.l (STATUTS) .....	1097
- COFOCOM*2010 : CONSTRUCTION, FOURNITURE ET COMMERCE*2010 (STATUTS) .....	1100
- CAMEF s.u.r.l.: ENTREPRISE CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET FOURNITURE (STATUTS) .....	1103
- SPEED & SAFE CARGO BURUNDI SURL (STATUTS).....	1105

- SERI IWACU « s.u.r.l » (STATUTS).....	1108
- EMMA BUSINESS CENTER « EBC » SURL (STATUTS).....	1110
- ADAPT GROUP s.a (STATUTS).....	1113
- PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION EN ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE « COFOCOM*2010, S.A. » .....	1116
- MACROSYS (STATUTS) .....	1117
- M.P.S. SA (STATUTS).....	1119
- TRANS-CAR BURUNDI, en sigle « T.C.B. » Sprl (STATUTS) .....	1125
- INTERTRADE F& C (STATUTS).....	1128
- GETIC S.A : GENERAL TRADING, IMPORT AND CONSTRUCTION (STATUTS) .....	1130
- BUCOCO : BUREAU DE CONSULTANCE ET DE COMPTABILITE (STATUTS).....	1136
- IOE SPRL : INITIATIVES EST-OUEST (STATUTS).....	1137

---

### C. DIVERS

---

- Assignation à domicile inconnu de Mr. Kikudji Ghislam (RCO 4811) .....	1140
- Assignation à domicile inconnu de Monsieur GAHUNGU Marcel (RCO 5335).....	1140



UMWAKA WA 49

N°4Bis/2010

1 NDAMUKIZA

**2010**49<sup>ème</sup> ANNEE

N°4Bis/2010

1<sup>er</sup> AVRIL**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 720/577 DU 1/4/2010 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
PROJET HABITAT RURAL ET  
MATERIAUX LOCAUX DE  
CONSTRUCTION (HRMLC)**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'EQUIPEMENT

Vu la constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut  
général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009,  
portant structure, fonctionnement et missions du  
gouvernement de la république du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009  
portant nomination des membres du gouvernement.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Projet habitat rural et  
matériaux locaux de construction (HRMLC),  
Monsieur RUHIMBI NDABANIWE Thérance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2010

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'EQUIPEMENT

Ir Anatole KANYENKIKO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 770/578  
DU 01/04/2010/ CAB/2010 PORTANT  
ATTRIBUTION DU TERRAIN A L'ITAB DE  
GISOZI ET LE RETOUR DU RESTE DU  
TERRAIN A LA FAMILLE NTAGUNDUKA.**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE, ET DE L'URBANISME ;  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant  
code foncier du Burundi, spécialement en ses  
articles 249, 253, 254 et 284, 286 ;

Vu la loi n° 1/010 du 30/06/2000 portant code  
de l'environnement de la république du Burundi ;

Vu le rapport de mission effectué en date du  
28/08/2001 dans le cadre de la résolution d'un

litige foncier opposant la famille NTAGUNDUKA  
et l'ITAB DE GISOZI ;

Vu le rapport de mission effectué en date du  
21/02/2008 par la commission chargée d'analyser  
et de donner des propositions de résolution du  
conflit opposant la famille NTAGUNDUKA et  
l'ITAB DE GISOZI ;

Vu la lettre n°770/1005/2001 du 22/10/2001 du  
ministre de l'aménagement du territoire et de  
l'environnement ;

ORDONNENT

Article 1

La présente ordonnance a pour objet d'attribuer  
à l'ITAB de Gisozi, un terrain de 12 ha sis en  
province de Mwaro, commune Gisozi, sur une  
propriété appartenant à la famille NTAGUNDUKA  
Antoine. Le reste du terrain retourne dans le  
domaine de la famille NTAGUNDUKA.

## Article 2

La superficie de 12 hectares sera trouvée dans un autre endroit pour le compte de la famille NTAGUNDUKA Antoine.

## Article 3

La direction provinciale de l'enseignement à Mwaro, la direction de l'aménagement du territoire, la direction du cadastre nationale et l'administration de la province de Mwaro, sont chargées de la mise en application effective de la présente ordonnance.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/4/2010

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE, ET DE L'URBANISME ;

Ir Déogratias NDUWIMANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE ;

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**DECRET N° 100/54 DU 2 AVRIL 2010  
PORTANT NOMINATION DES CADRES DU  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la force de défense nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la force de défense nationale, spécialement en ses articles 55 et 68

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la république du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale et des anciens combattants ;

DECRETE

## Article 1

Est nommé président de la cour militaire :

Lieutenant colonel Pierre Claver NIZIGIYIMANA,  
SS 0274 de la matricule.

## Article 2

Est nommé Auditeur Général

Major Frédéric NTIMARUBUSA, SS 0489 de la matricule

## Article 3

Est nommé chef de service chargé de l'Instruction, de l'entraînement et des opérations à l'Etat-Major général de la force de défense nationale :

Colonel Joseph NDAYISHIMIYE, SS0071 de la matricule

## Article 4

Sont nommés chefs de Bureaux au Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants :

- Bureau de la coopération militaire :  
Général de brigade Prime NIYONGABO,  
SS 0063 de la matricule
- Bureau Informatique :  
Major Donatien KABURA, SS 0454 de la matricule

## Article 5

Est nommé directeur de la régie militaire de construction :

Major Jean Pierre MASEKANYA, SS0445 de la matricule

## Article 6

Est nommé directeur de la planification à la direction générale de la planification et des Etudes stratégiques :

Général de brigade Audace NDUWUMUNSI,  
SS 0096 de la matricule

## Article 7

Est nommé président du conseil de guerre ;  
Colonel Dieudonné SIMBATINYA, SS 0210 de la matricule

## Article 8

Est nommé Conseiller à la cour militaire :  
Commandant Elias Ferry BIMENYIMANA, SS 0874 de la matricule

## Article 9

Est nommé substitut général de l'Auditeur général :

Lieutenant colonel Diomède BARUTWANAYO, SS 0152 de la matricule

## Article 10

Est nommé substitut de l'Auditeur militaire :  
Lieutenant Didier BIRORI, 60634 de la matricule.

## Article 11

Est nommé juge au conseil de guerre :

Lieutenant Juvénal NDAYIRAGIJE, 60688 de la matricule.

## Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 13

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)<sup>o</sup>

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE PREMIER VICE –PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET  
DES ANCIENS COMBATTANTS

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant Général.

**ORDONNANCE N° 630/587/ DU 2/4/2010  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la santé publique ;

Vu la loi n°1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le décret n° 100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la république du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°630/462 du 26 avril 2008 portant nomination de certains cadres du ministère de la santé publique ;

**ORDONNE**

Article 1

Est nommé point focal national de la prise en charge intégrée des maladies de l'Enfant (PCIME) :

Dr Pierre Claver BAZOMBANZA

Article 2

Est nommé chef de service administratif et financier à l'Unité Sectorielle de Lutte contre le SIDA du Ministère de la santé Publique :

Monsieur Jean Pierre NZIGAMASABO

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Emmanuel GIKORO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/594  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code  
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du statut des magistrats tel que modifié à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du ministère de la justice

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressé :

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAYIRAGIJE Jean, matricule  
220.434 est affecté au tribunal de grande instance  
de CIBITOKÉ en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/596  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code  
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du statut des magistrats tel que modifié à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du ministère de la justice

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressée :

ORDONNE

Article 1

Madame NIMBUNGABUNGA Diane,  
matricule 226.981 est affecté au tribunal de  
résidence de NYAKABIGA en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/597  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code  
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du statut des magistrats tel que modifié à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du ministère de la justice

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressée :

## ORDONNE

## Article 1

Madame CIMPAYE Jeanne, matricule 226.705 est affectée au parquet de la république en mairie de Bujumbura en qualité de substitut du Procureur

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/602  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée :

## ORDONNE

## Article 1

Madame SINGIRANKABO Dévote, matricule 226.798 est affectée au tribunal de grande instance de Ngozi en qualité de juge

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/604  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé :

## ORDONNE

## Article 1

Monsieur GIRUKWAYO Augustin, matricule 218.300 est affecté au tribunal de grande instance de BUBANZA en qualité de juge

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/605  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code  
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du statut des magistrats tel que modifié à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du ministère de la justice

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressée :

ORDONNE

Article 1

Madame HABONIMANA Jeanne, matricule  
226.293 est affectée au tribunal de grande instance  
de Bujumbura mairie en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/606  
DU 02/04/2010 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code  
de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du statut des magistrats tel que modifié à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du ministère de la justice

Vu les dossiers personnels et administratifs des  
intéressés :

ORDONNE

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont  
affectés comme suit :

Monsieur NSABIMANA Rémy, matricule  
222.878 Juge au Tribunal de grande instance à  
NGOZI ;

Monsieur NGENDABANKA Daniel, matricule  
216.764 Juge au Tribunal de grande instance à  
KAYANZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**DECRET N° 100/ 55 DU 05 AVRIL 2010  
PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS  
DEFINITIFS DU TROISIEME  
RECENSEMENT GENERAL DE LA  
POPULATION ET DE L'HABITAT DE 2008.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret- loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu la loi n° 1/006 du 10 décembre 1998 portant Création de la Province de Mwaro et délimitation des Provinces de Mwaro et de Muramvya ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 100/222 du 17 août 2006 portant Organisation du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 100/238 du 22 août 2007 portant Création et Compétence du Comité d'Orientation du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2008 ;

Vu le décret n° 100/13 du 20 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Décrète

Article 1

Au terme du Recensement Général de la Population et de l'Habitation du Burundi de 2008, la population de la République du Burundi est de 8.053.574 habitants dont 3.964.906 hommes et 4.088.668 femmes.

Article 2

Le document en annexe au présent décret présente la répartition de la population par province, par commune, et par sexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de la diffusion des résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2008 partout où besoin sera.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2010 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République ;

Le Premier Vice-Président de la République ;

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard NDUWIMANA (sé).

Vu pour être annexé au décret n° 100/55 du 05 avril 2010 portant Publication des résultats définitifs du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2008.

POPULATION DU BURUNDI		
MASCULIN	FEMININ	TOTAL
3.964.906	4.088.668	8.053.574

**REPARTITION DE LA POPULATION PAR  
PROVINCE ET COMMUNE SELON LE SEXE**

**1. BUBANZA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUBANZA	42.062	41.616	83.678
GIHANGA	30.339	25.005	55.344
MPANDA	29.313	29.600	58.913
MUSIGATI	41.035	41.172	82.207
RUGAZI	31.719	26.162	57.881
<b>TOTAL</b>	<b>174.468</b>	<b>163.555</b>	<b>338.023</b>

**2. BUJUMBURA RURAL**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGARAMA	14.898	15.584	30.482
ISALE	38.708	40.032	78.740
KABEZI	23.180	25.899	49.079
KANYOSHA	38.203	40.620	78.823
MUBIMBI	20.515	21.174	41.689

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
MUGONGOMA NGA	13.862	14.123	27.985
MUHUTA	31.119	29.514	60.633
MUKIKE	11.901	12.759	24.660
MUTAMBU	20.885	22.878	43.763
MUTIMBUZI	35.809	33.716	69.525
NYABIRABA	26.135	24.419	50.554
<b>TOTAL</b>	<b>275.215</b>	<b>280718</b>	<b>555.933</b>

## 3. BURURI

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BURAMBI	28.068	29.099	57.167
BURURI	40.889	42.725	83.614
BUYENGERO	29.110	29.560	58.670
MATANA	20.763	22.014	42.777
MUGAMBA	28.383	30.701	59.084
RUMONGE	73.196	71.878	145.074
RUTOVU	22.127	23.984	46.111
SONGA	25.351	26.480	51.831
VYANDA	14.476	15.209	29.685
<b>TOTAL</b>	<b>282.363</b>	<b>291650</b>	<b>574.013</b>

## 4 CANKUZO

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
CANKUZO	23.543	24.429	47.972
CENDAJURU	15.887	16.571	32.458
GISAGARA	27.777	29.545	57.322
KIGAMBA	20.156	20.617	40.773
MISHIHA	24.979	25.369	50.348
<b>TOTAL</b>	<b>112.342</b>	<b>116.531</b>	<b>228.873</b>

## 5. CIBITOKÉ

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGANDA	34.069	34.976	69.045
BUKINANYANA	37.362	38.388	75.750
MABAYI	33.177	33.190	66.367
MUGINA	43.531	44.920	88.451
MURWI	41.545	40.690	82.235
RUGOMBO	39.174	39.413	78.587
<b>TOTAL</b>	<b>228.858</b>	<b>231.577</b>	<b>460.435</b>

## 6. GITEGA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGENDANA	51.830	56.557	108.387
BUKIRASAZI	15.641	17.073	32.714
BURAZA	22.634	24.851	47.485
GIHETA	34.213	38.804	73.017
GISHUBI	26.199	29.728	55.927
GITEGA	77.217	77.788	155.005
ITABA	24.204	26.935	51.139
MAKEBUKO	27.462	31.994	59.456
MUTAHO	30.894	34.460	65.354
NYARUSANGE	19.532	21.372	40.904
RYANSORO	16.654	19.181	35.835
<b>TOTAL</b>	<b>346.480</b>	<b>378.743</b>	<b>725.223</b>

## 7. KARUSI

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGENYUZI	39.443	42.495	81.938
BUHIGA	34.967	36.507	71.474
GIHOGAZI	32.315	35.312	67.627
GITARAMUKA	37.616	40.504	78.120
MUTUMBA	20.141	21.335	41.476
NYABIKERE	23.645	25.348	48.993
SHOMBO	22.098	24.717	46.815
<b>TOTAL</b>	<b>210.225</b>	<b>226.218</b>	<b>436.443</b>

## 8. KAYANZA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUTAGANZWA	24.066	27.535	51.601
GAHOMBO	18.868	20.765	39.633
GATARA	31.041	33.071	64.112
KABARORE	30.332	31.971	62.303
KAYANZA	47.827	49.425	97.252
MATONGO	34.193	36.082	70.275
MUHANGA	30.629	33.851	64.480
MURUTA	27.791	30.097	57.888
RANGO	37.210	40.658	77.868
<b>TOTAL</b>	<b>281.957</b>	<b>303.455</b>	<b>585.412</b>

## 9. KIRUNDO

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGABIRA	42.756	46.503	89.259
BUSONI	70.809	74.615	145.424
BWAMBARAN GWE	32.281	34.535	66.816
GITOBÉ	27.406	29.920	57.326
KIRUNDO	45.510	47.600	93.110
NTEGA	47.333	51.332	98.665
VUMBI	37.696	39.960	77.656
<b>TOTAL</b>	<b>303.791</b>	<b>324.465</b>	<b>628.256</b>

## 10. MAKAMBA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
KAYOGORO	43.938	44.614	88.552
KIBAGO	22.697	22.281	44.978
MABANDA	22.910	22.926	45.836
MAKAMBA	46.268	47.290	93.558
NYANZA LAC	56.638	56.114	112.752
VUGIZO	21.979	23.244	45.223
<b>TOTAL</b>	<b>214.430</b>	<b>216.469</b>	<b>430.899</b>

## 11. MURAMVYA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUKEYE	31.265	34.825	66.090
KIGANDA	23.060	25.670	48.730
MBUYE	25.838	29.504	55.342
MURAMVYA	40.143	41.114	81.257
RUTEGAMA	19.363	21.807	41.170
<b>TOTAL</b>	<b>139.669</b>	<b>152.920</b>	<b>292.589</b>

## 12. MUYINGA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUHINYUZA	26.231	28.251	54.482
BUTHINDA	46.968	49.922	96.890
GASHOHO	31.912	34.195	66.107
GASORWE	39.377	42.621	81.998
GITERANYI	74.158	77.072	151.230
MUYINGA	68.305	69.922	138.227
MWAKIRO	21.065	22.410	43.475
<b>TOTAL</b>	<b>308.016</b>	<b>324.393</b>	<b>632.409</b>

## 13. MWARO

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BISORO	16.440	17.735	34.175
GISOZI	13.484	14.470	27.954
KAYOKWE	23.380	25.747	49.127
NDAVA	26.873	30.411	57.284
NYABIHANGA	27.972	32.339	60.311
RUSAKA	20.764	23.528	44.292
<b>TOTAL</b>	<b>128.913</b>	<b>144.230</b>	<b>273.143</b>

## 14. NGOZI

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUSIGA	31.629	33.514	65.143
GASHIKANWA	27.268	29.818	57.086
KIREMBA	45.527	47.809	93.336
MARANGARA	33.765	34.067	67.832
MWUMBA	30.144	31.440	61.584
NGOZI	61.438	59.119	120.557
NYAMURENZA	27.879	29.323	57.202
RUHORORO	29.318	33.019	62.337
TANGARA	36.069	39.571	75.640
<b>TOTAL</b>	<b>323.037</b>	<b>337.680</b>	<b>660.717</b>

## 15. RUTANA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUKEMBA	18.115	17.356	35.471
GIHARO	45.098	48.267	93.365
GITANGA	21.435	22.292	43.727
MPINGA	25.358	27.463	52.821
MUSONGATI	25.674	27.275	52.949
RUTANA	27.129	28.048	55.177
<b>TOTAL</b>	<b>162.809</b>	<b>170.701</b>	<b>333.510</b>

## 16. RUYIGI

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUTAGANZWA	31.302	31.884	63.186
BUTEZI	19.139	20.039	39.178
BWERU	18.272	19.230	37.502
GISURU	49.440	50.021	99.461
KINYINYA	25.815	27.223	53.038
NYABITSINDA	25.261	26.273	51.534
RUYIGI	28.128	28.503	56.631

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
<b>TOTAL</b>	<b>197.357</b>	<b>203.173</b>	<b>400.530</b>

## 17. MAIRIE DE BUJUMBURA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUTERERE	14.540	13.831	28.371
BUYENZI	27.460	19.903	47.363
BWIZA	21.464	16.224	37.688
CIBITOKÉ	26.658	24.241	50.899
GIHOSHA	21.953	17.550	39.503
KAMENGE	27.031	23.039	50.070

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
KANYOSHA	30.589	28.592	59.181
KINAMA	25.880	23.896	49.776
KININDO	12.302	9.618	21.920
MUSAGA	25.837	17.898	43.735
NGAGARA	18.272	12.024	30.296
NYAKABIGA	11.732	9.151	20.883
ROHERO	11.258	6.223	17.481
<b>TOTAL</b>	<b>274.976</b>	<b>222.190</b>	<b>497.166</b>

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/612  
DU 5/4/2010 PORTANT CREATION DE LA  
COMMISSION CHARGÉE DE METTRE EN  
APPLICATION LE DECRET N° 100/43 DU 24  
MARS 2010 PORTANT MESURES DE  
GRACE ET DE VERIFIER L'ETAT  
D'APPLICATION DE LA LETTRE  
CIRCULAIRE N°550/81/2010 DU 25 JANVIER  
2010**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2010 portant révision du code pénal ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice

Vu le décret n° 100/43 du 24 mars 2010 portant mesures de grâce ;

Vu la lettre circulaire n°550/81/CAB/2010 portant mise en liberté provisoire de certains prévenus ;

Vu la politique sectorielle et le plan d'action du ministère de la justice 2006-2010

ORDONNE

Article 1

Il est créé, pour une durée d'un mois, une commission chargée de mettre en application le décret n°100/13 du 24 mars 2010 portant mesure de grâce ainsi que la lettre circulaire n°550/81/CAB/2010.

Article 2

La commission a pour mission d'établir une liste exhaustive des personnes condamnées définitivement avant le 24 mars 2010, bénéficiaires de la mesure exceptionnelle de clémence telle que prise par le décret susmentionné.

En outre, elle prendra soin de vérifier si dans toutes les prisons, la lettre circulaire n°550/81/CAB/2010 portant libération provisoire de certaines catégories de prévenus a été correctement mise en application.

Article 3

Dans l'exercice de sa mission, la commission est appuyée par une commission médicale chargée d'identifier les prisonniers atteints de maladies graves à un stade avancé.

Article 4

La commission est composée comme suit :

- Monsieur Elysée NDAYE : Président
- Monsieur Déo SUZUGUYE : Vice Président
- Monsieur Salvator DOYIDOYI : Secrétaire
- Monsieur André NYABENDA
- Monsieur Joseph NTAKARUTIMANA
- Monsieur Fulgence RUBERINTWARI
- Monsieur Ferdinand NTAKARUTIMANA
- Monsieur Septime KIMAMBA
- Monsieur Désiré MINANI
- Monsieur Willy UWIMANA
- Monsieur Balbatus NTAKARUSHO
- Monsieur Carème BIZOZA
- Monsieur Paul MIREREKANO

Article 5

Les membres de la commission sont répartis en sous commissions couvrant respectivement les régions de Bujumbura, Ngozi, Gitega et Bururi.

## Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/621  
DU 05/04/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé :

ORDONNE

Article 1

Madame KANEZA Claudine, matricule 225.503 est affectée au tribunal de grande instance de Bujumbura Rural en qualité de juge

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/625  
DU 05/04/2010 PORTANT ANNULLATION DE  
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/519 DU 12/05/2008 EN CE QUI  
CONCERNE LA TITULARISATION COMME  
JUGE DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE DE  
MONSIEUR NZOHABONAYO JEAN  
MATRICULE 221.281**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la république du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Revu l'ordonnance ministérielle n°550/519 du 12 /05/2008 portant nomination à titre définitif de certains magistrats des tribunaux de résidence ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NZOHABONAYO Jean, matricule 221281, agent de l'ordre judiciaire ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordonnance ministérielle susvisée en ce qui concerne la nomination à titre définitif de Monsieur NZOHABONAYO Jean comme Juge des tribunaux de résidence alors qu'il est agent de l'ordre judiciaire ;

Attendu qu'il faut par conséquent annuler sa titularisation comme juge des tribunaux de résidence ;

ORDONNE

Article 1

Est annulée l'ordonnance ministérielle n°550/519 du 12/05/2008 en ce qui concerne la nomination à titre définitif de Monsieur NZOHABONAYO Jean, matricule 221281.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**DECRET N° 100/56 DU 07 AVRIL 2010  
PORTANT CONVOCATION DES  
ELECTEURS POUR LES ELECTIONS DES  
CONSEILS COMMUNAUX, DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES ET  
DES SENATEURS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret n° 100/55 du 05 avril 2010 portant Publication des résultats définitifs du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation du Burundi de 2008 ;

Vu le décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Décrète

**I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES  
LES ELECTIONS.**

## Article 1

Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs à l'élection des conseils communaux, à l'élection présidentielle, législative et sénatoriale.

Tous les scrutins se dérouleront de six heures à seize heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau électoral peut décider que la fermeture sera portée à dix-huit heures au plus tard. La décision est motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

## Article 2

Les candidats aux élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs sont présentés par les partis politiques ou se présentent à titre indépendant. Ils doivent remplir les conditions fixées par la loi.

## Article 3

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Aux fins de ces scrutins, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

## Article 4

Le nombre des bureaux de vote, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isoloirs ainsi que de toutes les autres modalités pratiques relatives à ces élections seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les cartes d'électeurs et les bulletins de vote dûment délivrés par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont les seuls valables.

## Article 5

Les Commissions Electorales Communales Indépendantes désignent les membres des bureaux électoraux conformément à la loi électorale.

## Article 6

La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration et de la force publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnité.

## **II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE TYPE D'ELECTION.**

### **1. De l'élection des Conseils Communaux.**

#### Article 7

Tous les citoyens Burundais remplissant les conditions requises par la loi résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseils Communaux qui se tiendra le 21 mai 2010.

#### Article 8

Les partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures du 07 au 16 avril 2010.

#### Article 9

Chaque Commune du pays constitue une circonscription électorale.

#### Article 10

L'élection des Conseils Communaux aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 55 du Code électoral.

#### Article 11

Le nombre de Conseillers Communaux par Commune est de quinze personnes. Chaque liste bloquée comprend au moins quinze candidats et au plus trente candidats.

### **2. De l'élection du Président de la République.**

#### Article 12

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer aux élections du Président de la République qui se tiendront le 28 juin 2010.

#### Article 13

Les partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures du 15 au 24 mai 2010.

#### Article 14

Pour cette élection, la circonscription est le territoire de la République du Burundi sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger. Cette élection va se dérouler dans des centres et bureaux de vote déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et

répartis sur tout le territoire national.

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### Article 15

L'élection du Président de la République aura lieu au suffrage universel direct, au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 55 du Code électoral.

#### Article 16

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Est alors élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

### **3. De l'élection des Députés.**

#### Article 17

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer à l'élection des députés qui se tiendra le 23 juillet 2010.

#### Article 18

Les partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures du 09 au 23 juin 2010.

#### Article 19

L'élection des députés aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 55 du Code électoral.

#### Article 20

Pour cette élection, la circonscription est la Province ou la Mairie.

#### Article 21

Eu égard aux résultats définitifs du recensement général de la population de 2008, les sièges à pourvoir par circonscription électorale sont répartis comme suit :

N°	CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIEGES
1	BUBANZA	4
2	BUJUMBURA	7
3	BURURI	7
4	CANKUZO	3
5	CIBITOKÉ	6
6	GITEGA	9
7	KARUSI	6
8	KAYANZA	7
9	KIRUNDO	8
10	MAKAMBA	5
11	MURAMVYA	4
12	MUYINGA	8
13	MWARO	3
14	NGOZI	8
15	RUTANA	4
16	RUYIGI	5
17	BUJUMBURA-MAIRIE	6
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

## Article 22

Chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

## Article 23

Les citoyens Burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les Burundais résidant à l'étranger ayant la qualité d'électeur votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

## 4. De l'élection des Sénateurs.

## Article 24

Tous les membres des Conseils Communaux élus en date du 21 mai 2010 sont appelés à participer à l'élection sénatoriale qui se tiendra le

28 juillet 2010.

## Article 25

Les partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures du 14 au 28 juin 2010.

## Article 26

L'élection des Sénateurs aura lieu au suffrage universel indirect sur base des listes bloquées. Les membres des Conseils Communaux de chaque circonscription éliront deux Sénateurs provenant des communautés ethniques différentes au cours de deux scrutins distincts sur base des candidatures présentées par les partis politiques ou à titre indépendant.

Pour chaque scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour et c'est celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est alors élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

**III. DISPOSITIONS FINALES**

## Article 27

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 28

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 2010 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République ;

Le Premier Vice-Président de la République ;

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/626  
DU 07/04/2010 PORTANT CREATION DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION  
CENTRALE DU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100 /149 du 10 Septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 4 Février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi ;

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/38 du 30 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage une Cellule de Gestion des Marchés Publics composée par les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur NDAYIRUKIYE Diomède : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Madame NYAMUKEBA Noëlla : Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur NSANANIKIYE Zénon : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur NZITUNGA Isaac : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Monsieur GAHUNGU Richard : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur BADENDE Saïdi: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur MANIRAKIZA Didace: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur BAGORIKUNDA Séverin: Directeur Général de l'Elevage ;
- Monsieur NDABEMEYE Gérard: Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Elevage
- Monsieur SINZOBATOHANA Pierre: Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricoles ;
- Monsieur NDIKUMAGENGE Sébastien : Directeur Général de l'Agriculture
- Monsieur BUKURU Pierre : Directeur de la Santé Animale ;
- Monsieur HAKIZIMANA Eliakim : Directeur de la Promotion des Productions Animales ;
- Monsieur MANIRAKIZA Vianney : Directeur des Semences et Plants ;
- Monsieur MASABARAKIZA Lucien : Directeur de la Fertilisation et Protection des Sols ;
- Monsieur SINDAYIKENGERA Pierre : Conseiller à la Direction des Etudes et Programmation ;
- Monsieur NCIMBIGIRI Thomas : Conseiller à la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto- Développement et la Vulgarisation Agricoles ;
- Monsieur NTAMAGARA Willy : Conseiller à la Direction du Suivi-Evaluation ;
- Monsieur BUHANZA Gilbert : Chef de Service Contrôle et Certification des semences à la Direction des Semences et Plants ;
- Monsieur KAHONDOGORO Hamissi :

Assistant au Chef de Service Contrôle et Homologation des Pesticides à la Direction de la Protection des Végétaux ;

- Mademoiselle INAMAHORO Evelyne : Comptable au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur NDIKUMANA John Issa : Secrétaire informaticien au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

#### Article 2

La présidence de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sera assurée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Délégué.

#### Article 3

La Cellule de Gestion des Marchés Publics se réunira sur convocation du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Délégué.

#### Article 4

Le rythme et le mode de convocation d'une réunion seront fixés par le règlement d'ordre intérieur de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

#### Article 5

La répartition de la Cellule en Commissions de passation des marchés et en Commissions de réception des Marchés sera décidée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage selon le type de Marché sous analyse sur proposition d'un membre de la Cellule qu'il désignera lui-même.

#### Article 6

Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a la compétence de remplacer un membre.

#### Article 7

Dans le souci de favoriser l'efficacité de la Cellule, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage se réserve le droit d'adjoindre à la Cellule un personnel d'appui selon le Marché sous analyse et suivant ses connaissances et son expérience y relatives.

#### Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/04/2010 ;

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Ir. Ferdinand NDERAGAKURA (sé).

**ORDONNANCE N° 520/ 629 DU 08 AVRIL  
2010 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES DU MINISTERE DE LA  
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET DE CERTAINS  
CADRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL DE  
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi N° 1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu le Décret N°100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale ;

Ordonne

#### Article 1

Est nommé conseiller du Chef d'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale chargé du Renseignement :  
Colonel Déogratias TUTUZA SS 0109 de la matricule.

#### Article 2

Sont nommés Adjoints Principaux des chefs de Services :

- Service chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à l'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale :  
Colonel Jean Marie BARUMPISHE SS 0125 de la matricule ;
- Direction de l'Administration du Personnel :  
Colonel Sébastien BANDIRUBUSA SS 0131 de la matricule ;
- Direction des Etudes Stratégiques :  
Colonel Adribert BARAKAMFITIYE SS 0214 de la matricule ;

- Direction des Domaines et Infrastructures
- Militaires :  
Colonel Ildephonse BIGIRIMANA SS 0193 de la matricule ;
- Direction de l'Information et de la Communication :  
Lieutenant Colonel Justace CIZA SS 0442 de la matricule ;
- Bureau Informatique :  
Major Emile NDIKUMANA SS 0534 de la matricule.

#### Article 3

Sont nommés Chefs d'Etat Major dans les Régions Militaires :

- Première Région Militaire :  
Colonel Tharcisse RUSUGURU SS 0170 de la matricule ;
- Deuxième Région Militaire :  
Colonel Gérard BIGIRIMANA SS 0113 de la matricule ;
- Cinquième Région Militaire :  
Colonel Germain NYAKUBUSA SS 0185 de la matricule.

#### Article 4

Sont nommés Adjointes Principaux dans les Etat Majors :

- Bureau Chargé du Personnel à l'Etat Major Interarmes :  
Colonel Juvénal BAYISABE SS 0175 de la matricule
- Bureau Chargé des Transports à l'Etat Major de la Logistique:  
Colonel Ernest MUSABA SS 0243 de la matricule ;
- Bureau Chargé des Transmissions à l'Etat Major de la Logistique:  
Major Léonidas SABUKWIGURA SS 0462 de la Matricule.

#### Article 5

Sont nommés Chefs de Service dans les Régions Militaires :

- Service Chargé du Personnel à la Deuxième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Venant SAMBAGANYA

SS 0300 de la matricule ;

- Service Chargé de la Logistique à la Deuxième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Alexis NDUWIMANA SS 0389 de la matricule ;
- Service Chargé du Personnel à la Quatrième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Jean Baptiste NKWEZI SS 0259 de la matricule ;
- Service Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la Cinquième Région Militaire :  
Colonel Canésius BARUKINAMWO SS 0190 de la matricule ;
- Service Chargé du Moral des Unités et des Relations Publiques à la Cinquième Région Militaire :  
Colonel Fabien NSABINDAVYI SS 0232 de la matricule.

#### Article 6

Est nommé Chef d'Etat Major au Groupement du Matériel Automobile et Engins:  
Colonel Jean Pierre GISHIKIZO SS 0176 de la matricule.

#### Article 7

Est nommé Chef d'Etat Major à la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale :  
Lieutenant Colonel Antoine BARIMURABO SS 0395 de la matricule.

#### Article 8

Est nommé Directeur des Cours Académiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :  
Commandant Georges HORUGAVYE SS 0654 de la matricule.

#### Article 9

Est nommé Inspecteur Technique Chargé de l'Habillement et de l'Équipement:  
Colonel Gédéon NSHIMIRIMANA SS 0039 de la matricule.

#### Article 10

Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades :

- Bureau chargé du Personnel à la 110<sup>ème</sup> Brigade :  
Major Eric NIYONGABO SS 0503 de la

- matricule ;
- Bureau chargé du Personnel à la 120<sup>ème</sup> Brigade :  
Lieutenant Colonel Edouard RIVUZUMWAMI SS 0294 de la matricule ;
  - Bureau chargé du Personnel à la 210<sup>ème</sup> Brigade :  
Major Diomède NGIRIYE SS 0521 de la matricule ;
  - Bureau chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la 210<sup>ème</sup> Brigade :  
Lieutenant Colonel Léonidas NIYUNGEKO SS 0335 de la matricule ;
  - Bureau chargé du Renseignement à la 220<sup>ème</sup> Brigade :  
Lieutenant Colonel Jean Pierre HARERIMANA SS 0327 de la matricule ;
  - Bureau chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la 220<sup>ème</sup> Brigade :  
Lieutenant Colonel Léonidas SINDARUSIBA SS 0340 de la matricule ;
  - Bureau chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la 310<sup>ème</sup> Brigade :  
Lieutenant Colonel Cyriaque NZOBATINYA SS 0329 de la matricule ;
  - Bureau chargé du Personnel à la 320<sup>ème</sup> Brigade :  
Major Wenceslas NTETURUYE SS 0551 de la matricule ;
  - Bureau chargé de la Logistique à la 410<sup>ème</sup> Brigade :  
Major Jean d'Affaire MANARAKIZA SS 0590 de la matricule ;
  - Bureau chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la 420<sup>ème</sup> Brigade :  
Major Amédée NIYONDIKO SS 0437 de la matricule.

## Article 11

Sont nommés Commandants de Bataillons :

- Cent Vingt unième Bataillon :  
Major Viator NIYONGABO SS 0552 de la

matricule

- Trois Cent Onzième Bataillon :  
Major Léandre KAVAMAHANGA SS 0478 de la matricule ;
- Trois Cent Treizième Bataillon :  
Major Siméon BUCUMI SS 1787 de la matricule ;
- Quatre Cent Treizième Bataillon :  
Major Désiré NDIHOKUBWAYO SS 1783 de la matricule ;
- Quatre Cent Vingt Quatrième Bataillon :  
Major Cyprien NIFASHA SS 0540 de la matricule ;
- Cinq Cent Onzième Bataillon :  
Major Mathias SIBOMANA SS 1786 de la matricule ;
- Cinq Cent Quatorzième Bataillon :  
Major Gilbert NIYONIZIGIYE SS 0555 de la matricule ;
- Cinq Cent Vingt unième Bataillon :  
Lieutenant Colonel Laurent HARERIMANA SS 0369 de la matricule ;
- Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon :  
Lieutenant Colonel Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE SS 0357 de la matricule.

## Article 12

Sont nommés Commandants en Second de Bataillons :

- Cent Vingt unième Bataillon :  
Major Thierry WAKOSI SS 0633 de la matricule ;
- Deux Cent Vingt troisième Bataillon :  
Commandant Eliezer NDIHOKUBWAYO SS 0768 de la matricule.

## Article 13

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 2010 ;

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Germain NIYOYANKANA (sé) ;

Lieutenant Général.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/630  
DU 08 AVRIL 2010 PORTANT REVISION DE  
LA STRUCUTRE OFFICIELLE DES PRIX  
DES CARBURANTS**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du  
Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2009 portant  
fixation du Budget Général de la République du  
Burundi pour l'exercice 2010 ;

Vu la Loi n° 1/12 du 24 juillet 2009 portant  
révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009  
portant structure, fonctionnement et missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009  
portant nomination des membres du Gouvernement  
;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant  
réglementation de l'importation et de la  
commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du  
11 mai 2009 portant modalités de fixation  
mensuelle du prix à la pompe des produits  
pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1400 du

2 novembre 2009 portant fixation des droits  
d'accise sur les carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/397 du  
5 mars 2010 portant révision de la structure  
officielle des prix des carburants ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la  
Commission Permanente chargée des produits  
pétroliers ;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi  
que les éléments de référence de ces prix sont  
repris en annexe et font partie intégrante de la  
présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 avril 2010.

Le Ministre du Commerce, de l'industrie et du  
Tourisme;

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET  
ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOT (\$/L)	0,655	0,638	0,644
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
<b>C&amp;F (\$/L)</b>	<b>0,820</b>	<b>0,810</b>	<b>0,816</b>
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.245,000	1.245,000	1.245,000
<b>COUT ET TRANSPORT (en FBU)</b>	<b>1.020,90</b>	<b>1.008,45</b>	<b>1.015,92</b>
COULAGE TRANSPORT	3,06	3,03	3,05
ASSURANCE	5,10	5,04	5,08
<b>CIFF BUJUMBURA</b>	<b>1.029,07</b>	<b>1.016,52</b>	<b>1.024,05</b>
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FRAIS BANCAIRES	15,31	15,13	15,24
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,15	5,08	5,12
DROITS D'ACCISE	170,19	151,38	4,28
<b>PRIX DE REVIENT</b>	<b>1.229,72</b>	<b>1.198,11</b>	<b>1.058,69</b>
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,18
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	0,00
<b>T.V.A.</b>	<b>236,04</b>	<b>230,39</b>	<b>187,27</b>
<b>COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.</b>	<b>1.579,66</b>	<b>1.542,30</b>	<b>1.259,34</b>
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
<b>PRIX DE GROS</b>	<b>1.651,33</b>	<b>1.612,40</b>	<b>1.324,80</b>
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
<b>PRIX A LA POMPE</b>	<b>1.700</b>	<b>1.660</b>	<b>1.370</b>

Fait à Bujumbura, le 08/04/2010.

Le Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme,

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,655	0,638	0,644
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,820	0,810	0,816
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.245,000	1.245,000	1.245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1.020,90	1.008,45	1.015,92
COULAGE TRANSPORT	3,06	3,03	3,05
ASSURANCE	5,10	5,04	5,08
CIF BUJUMBURA	1.029,07	1.016,52	1.024,05
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	15,31	15,13	15,24

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,15	5,08	5,12
DROITS D'ACCISE	170,19	151,38	4,28
PRIX DE REVIENT	1.229,72	1.198,11	1 058,69
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,18
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL	0,00	0,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,00	0,00	0,00
TRANSPORT GITEGA - BUJUMBURA	30,00	30,00	0,00
T.V.A.	236,04	230,39	187,27
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1.579,66	1.542,30	1.259,34
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1.651,33	1.612,40	1.324,80
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1.700	1.660	1.370

Fait à Bujumbura, le 08/04/2010.

Le Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme;

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA.**

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOB (\$/L)	0,785	0,768	0,781
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.245,000	1.245,000	1.245,000
FOB KIGOMA (en FBU)	977,33	956,16	972,35
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	2,93	2,87	2,92
ASSURANCE	4,89	4,78	4,86
CIF BUJUMBURA	1.005,14	983,81	1.000,12
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,66	14,34	14,59
DROITS DE DOUANE	0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,03	4,92	5,00
DROITS D'ACCISE	170,19	151,38	4,28
PRIX DE REVIENT	1.205,02	1.164,45	1.033,99
COULAGE DEPOT	3,62	3,49	3,10

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0,00
IMPACT SOCIAL	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	44,64	53,59	24,37
T.V.A.	236,17	230,55	187,35
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1.579,66	1.542,29	1.259,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1.651,33	1.612,39	1.324,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1.700	1.660	1.370

Fait à Bujumbura, le 08/04/2010.

Le Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme;

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.**

<b>LOCALITES</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
	<b>Prix / litre (Fbu)</b>	<b>Prix / litre (Fbu)</b>	<b>Prix / litre (Fbu)</b>
BUBANZA	1.715	1.675	1.385
BUJUMBURA	1.700	1.660	1.370
BURURI	1.730	1.690	1.400
CANKUZO	1.745	1.705	1.415
CIBITOKÉ	1.715	1.675	1.385
GITEGA	1.730	1.690	1.400
KARUZI	1.735	1.695	1.405
KAYANZA	1.730	1.690	1.400
KIRUNDO	1.745	1.705	1.415
MAKAMBA	1.740	1.700	1.410
MURAMVYA	1.715	1.675	1.385
MUYINGA	1.740	1.700	1.410
MWARO	1.720	1.680	1.390
NGOZI	1.730	1.690	1.400
RUTANA	1.740	1.700	1.410
RUYIGI	1.740	1.700	1.410

Fait à Bujumbura, le 08/04/2010.

Le Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme;

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### SOCIETE JOS COMPANY LTD

#### STATUTS

Madame NDAYIZIGIYE Joséphine, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

#### CHAPITRE I

#### DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

##### Article 1

Il est créé par Madame NDAYIZIGIYE Joséphine une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de SOCIETE JOS COMPANY LTD.

##### Article 2

La société a pour objet :

- Importation et commercialisation des matériaux de construction
- Commerce général
- Achat et revente des biens meubles et immobiliers
- Import-Export

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

##### Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

##### Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

#### CHAPITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs Burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de cents parts sociales d'une valeur de cinquante mille francs chacune.

##### Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

##### Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

##### Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

#### CHAPITRE III

#### GERANCE

##### Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

##### Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

##### Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

**CHAPITRE IV  
DU CONTROLE**

## Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée de l'associé. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V**

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute ni par la faillite, ni par l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

## Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

## Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

**CHAPITRE VI**

**TRANSFORMATION**

## Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

## Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
FINALES**

## Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

## Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2009

**L'Associé Unique**

NDAYIZIGIYE Joséphine (sé)

par procuration,

NIBOGORA Evangéline (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de décembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Madame NDAYIZIGIYE Joséphine, par procuration NIBOGORA Evangéline,

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du 29/12/2009, comportant et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE JOS COMPANY Ltd, au capital social de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »**

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**La Comparante**

NDAYIZIGIYE Joséphine

Par procuration,

NIBOGORA Evangéline (sé)

**Les Témoins**

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

**Le Notaire**

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3736 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent quarante un (bis).

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/1490/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE « HILLSIDE PROPERTIES sprl »**

**STATUTS**

Les soussignés :

- Madame Leanne BAYER
- Monsieur Jean Baptiste NIMUBONA
- Monsieur Joseph BIGIRUMWAMI

Décident de constituer une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées au Burundi et les présents statuts ci après dénommée la « Société »

**CHAPITRE I**

**FORME JURIDIQUE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**Article 1**

**Forme juridique – Dénomination.**

La société revêt la forme juridique d'une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination de « HILLSIDE PROPERTIES sprl ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et tous autres documents émanant de la société. Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social, des mots «registre de commerce» ou des initiales « RC » suivie du numéro d'immatriculation.

**Article 2**

**Siège social**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La Société peut décider d'ouvrir d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, bureaux, succursales et agences au Burundi ou à l'étranger.

## Article 3

**Objet**

La société a pour objet principal le développement immobilier et la gestion immobilière.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

## Article 4

**Durée**

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

## CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

## Article 5

**Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Trois mille dollars américains (3000 USD), divisé en 300 parts sociales d'une valeur de 10 dollars américains chacune.

La répartition du capital est ainsi fixée :

- Madame Leanne BAYER : 100 parts
- Monsieur Jean Baptiste NIMUBONA : 100 parts
- Monsieur Joseph BIGIRUMWAMI : 100 parts

## Article 6

**Libération du capital**

Le capital social est libéré à concurrence de la moitié le jour de l'Assemblée Constituante.

Les deux tiers restants devront être libérés dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de l'assemblée constituante.

## Article 7

**Modifications du capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications

aux statuts est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital.

Lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, les actionnaires disposent d'un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'assemblée générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par lettre.

En cas de réduction du capital, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des actionnaires. En aucun cas la modification du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires

Il est interdit à la Société d'acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions afin de les annuler.

## Article 8

**Cession d'actions**

Les actions sont librement négociables et cessibles au sein de la Société.

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise à l'accord préalable et écrit de la Société, conformément aux dispositions de l'article 437 du Code des Sociétés.

## Article 9

**Registre des actions**

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social.

Il comprendra :

- l'indication précise de chaque actionnaire et le nombre d'actions lui appartenant;
- l'indication des versements effectués; et
- les transferts des actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le(s) cessionnaire(s) ou une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

**CHAPITRE III**  
**ORGANES DE LA SOCIETE**

Article 10

**L'Assemblée Générale**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et ceux qui sont dissident et / ou ceux qui ne sont pas représentés.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit annuellement le 2 mars de chaque année au siège de la société. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant

Article 11

**Délibérations**

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une feuille de présence, laquelle mentionne la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions avec lesquelles ils participent à l'assemblée générale. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et que la décision soit prise à l'unanimité. Les mandataires auront ce droit même si la procuration ne prévoit pas expressément cette possibilité.

Article 12

**Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservée à l'assemblée générale extraordinaire en vertu de la loi.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant au moins le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. Le cas échéant, l'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 13

**Délibérations de l'Assemblée générale  
extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et autoriser les modifications au capital.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14

**Droit de vote**

Les votes se font par main levée à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 15

**Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

CHAPITRE IV

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS  
- DISTRIBUTION**

Article 16

**Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

A la fin de l'exercice social, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

#### Article 17

### Comptes annuels

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir tout au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice.

#### Article 18

### Bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt constitue le bénéfice net.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Les actionnaires peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

#### Article 19

### Païement des dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Des acomptes peuvent être distribués dans les conditions imposées par l'article 50 du Code des Sociétés.

## CHAPITRE V

### TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 20

### Transformation

La Société peut être transformée en une autre forme de société.

Cette transformation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La décision de transformation est soumise à publicité selon les dispositions du Code des Sociétés.

#### Article 21

### Dissolution

La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société sauf si la Société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un (1) an, soit en reconstituant le nombre d'actionnaires soit en se transformant en société unipersonnelle.

La dissolution de la Société entraînera sa liquidation sauf en cas de fusion ou de scission.

#### Article 22

### Liquidation

La Société entrera en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire nomme le liquidateur et fixe les conditions de la liquidation.

A la fin de la liquidation, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la constatation de la clôture de la liquidation.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 23

### Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est censé avoir élu domicile au siège social de la Société où toutes communications,

sommations assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 24

#### Représentation

Les associés élisent domicile au Cabinet d'Avocats « RUBEYA & Co », à qui ils donnent le pouvoir de signer les présents statuts, de requérir leur publication au Bulletin Officiel, de se faire délivrer un registre de commerce, d'ouvrir un compte bancaire au nom de la société et d'accomplir toutes les autres formalités conséquentes.

Pour les associés

RUBEYA & Co

Willy RUBEYA (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Willy RUBEYA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 18/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée **HILLSIDE PROPERTIES sprl**».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Le comparant

Willy RUBEYA (sé)

#### Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

#### Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/198/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/1/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent quatre-vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 500

Quittance : 45/2954/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

## JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI SA

### Titre 1

#### DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

#### Article 1

Entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, il est formé une société par action dénommée: JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A.; ci-après désignée par les termes «la société », qui sera réglé par les lois et

règlements du Burundi ainsi que par les présents statuts.

### Article 2

La société a pour objet de faire toutes opérations d'assurance et de réassurance au Burundi et dans d'autres pays comme suit :

- Toutes transactions d'assurance et de réassurance ;
- Toutes transactions qui sont et seront permis aux sociétés dont l'objet inclut toutes les transactions spécifiées ci-dessus ;

- Entreprendre toutes autres opérations généralement quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et fournir tout autre service se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

L'objet de la société pourra être modifié sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### Article 3

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura et pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, agences ou bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par simple décision du Conseil d'Administration

#### Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation

#### Titre II

### **CAPITAL SOCIAL – ACTION – EMISSION – VERSEMENT – RESPONSABILITES**

#### Article 5

Le capital est fixé à cinq cent millions de francs burundais (500.000.000 fbu) divisé en cinq mille actions nominatives de 100.000 francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré.

#### Article 6

Les cinq mille actions représentant le capital social sont souscrites contre les espèces aux prix de cent milles francs chacune, par les soussignés dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les soussignés déclarent et reconnaissent que chacune de ces cinq milles actions est entièrement libérée et que le montant total s'élève à 500.000.000 fbu.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions requises pour la modification des statuts et sous réserve des dispositions légales et ou réglementaires en vigueur. Lors de toute augmentation du capital social, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions. Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre de leurs titres au jour de

l'émission à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

#### Article 8

Les appels de fonds sont faits par avis individuel adressé à tout actionnaire par lettre recommandée à la poste ou au porteur avec accusé de réception. A défaut du paiement dans un délai fixe convenu à compter de la réception de l'avis ci-dessus, l'actionnaire en retard devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux bancaire annuel moyen à compter du jour de l'exigibilité du versement sans qu'il soit soumis à une mise en demeure ou à une demande en justice.

En outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'Administration pourra faire vendre les actions dont les versements sont en retard, sans préjudice ou droit pour la société de réclamer le montant restant dû et éventuellement des dommages et intérêts par tous moyens de droit.

#### Article 9

Les actions sont et demeurent nominatives. Elles ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelles que manières que ce soit. La propriété des actions est constatée par des certificats non transmissibles, extraits d'un registre à souche tenu au siège de la société et revêtus d'un numéro d'ordre, de la signature du Président du Conseil d'Administration et du sceau de la société.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions ou résolutions de l'Assemblée Générale.

#### Article 10

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action. Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent quelle que soit la raison; provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire ou s'immiscer dans l'administration. Ils doivent s'en rapporter au bilan social et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### Article 11

Le montant des actions à souscrire en numéraires lors de toute augmentation du capital est payable au siège social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

## Article 12

La cession d'actions n'est valable que moyennant l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration. Les actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraires, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, titres ou parts, ne peuvent faire objet de cession que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société. Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

## Article 13

La cession des titres nominatifs est constatée par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire et inscrite dans les registres de la société. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties lors d'un transfert soient certifiées par un notaire ou par un fonctionnaire dûment habilité.

## Article 14

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans les mains ou ils passent.

## Titre III

**ORGANISATION – ADMINISTRATION –  
DIRECTION ET SURVEILLANCE**

## CHAPITRE I

**Assemblée Générale**

## Article 15

La société a pour organes d'administration et de gestion: une Assemblée Générale des actionnaires et un Conseil d'administration. Elle sera dotée du nombre requis de cadres et agents nécessaires pour remplir les attributions que la société pourra définir, changer, modifier et remplacer.

## Article 16

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires.

## Article 17

Tous les pouvoirs de la société sont dévolus à l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

- 1) d'augmenter ou réduire le capital social ;
- 2) d'élire les Administrateurs
- 3) de choisir les Commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la société et certifier le bilan et l'état des profits et pertes de la société ;
- 4) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la société ;
- 5) de décider de la répartition du bénéfice net ;
- 6) de modifier les présents statuts ;
- 7) de fixer les modalités de dissolution de la société, de désigner le comité de liquidation et de la répartition de l'actif de la société, de désigner le comité de liquidation et de la répartition de l'actif de la société aux actionnaires ;
- 8) d'exercer tous les autres pouvoirs que les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale.

Un administrateur peut être révoqué par résolution ordinaire prise au cours d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

L'ordre du jour de l'Assemblée doit mentionner que celle-ci a été convoquée aux fins de révocation d'un administrateur.

Un administrateur sera révoqué de ses fonctions si :

- a) Il est relevé des ses fonctions par une décision d'au moins trois quarts (3/4) des actionnaires ;
- b) Il est déclaré en faillite ou il est coupable d'un acte de faillite ;
- c) Il est déclaré coupable d'un délit criminel ;
- d) Il est déclaré mentalement incapable ;
- e) Il a failli sans consentement préalable du Conseil d'administration d'assister à au moins trois (3) réunions du Conseil d'administration ;

f) Il notifie sa démission par écrit.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'Administration

#### Article 18

L'Assemblée Générale tient une fois par an une réunion ordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Cette Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et se prononce sur la décharge à donner au Conseil d'Administration, aux commissaires aux comptes et délibère sur les autres points faisant l'objet de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se tient normalement au siège de la société à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement. Il doit en pareille cas indiquer expressément le lieu et le local de la réunion.

#### Article 19

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt général lui paraît l'exiger; il doit la convoquer à la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession d'au moins 51% du capital social. La date et le lieu de la réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale sont fixés par le Conseil d'Administration et indiqués dans l'avis de convocation.

#### Article 20

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent un ordre du jour précis et détaillé et doivent être envoyées en temps utile et au moins 30 jours avant la date de la réunion par lettre recommandée ou par tout autre mode donnant égale garantie de réception par le destinataire.

#### Article 21

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale est constitué par au moins 51% du total des voix des actionnaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu au plus tard vingt jours après la première. Cette seconde réunion délibère valablement et aucun quorum n'est requis sauf le cas prévu à l'article 25 ci-après.

Si cette dernière condition est irréalisable lors de la seconde réunion, le Conseil doit prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder les intérêts de la société dans le respect des lois, règlements et statuts qui régissent la société.

Une convocation spéciale peut être lancée pour une Assemblée extraordinaire qui décidera valablement quelle que soit la proportion du capital représenté

#### Article 22

Le Président du Conseil d'Administration préside les travaux de l'Assemblée Générale.

Il peut, eu égard aux circonstances, reporter séance tenante, l'Assemblée Générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire à un mois au maximum

Par l'effet de cette mesure, l'Assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et les décisions prises se trouvent annulées de plein droit.

En ce cas, une nouvelle réunion est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Tout actionnaire qui était absent à la première assemblée a le droit d'assister à la nouvelle réunion.

Cependant, des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la première Assemblée ne peuvent pas être soumises aux délibérations de la nouvelle Assemblée.

#### Article 23

Le droit d'assister aux Assemblées peut être délégué. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote sauf ce qui est prévu à l'article 25

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote le cas échéant, des bulletins blancs.

Le vote se fait au scrutin secret.

#### Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables pour tous les actionnaires, même pour les absents à la réunion

#### Article 25

Lorsqu' il y a lieu pour l'Assemblée de modifier les statuts, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix exprimées.

### CHAPITRE II

#### Conseil d'Administration

#### Article 26

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires ou les représentants, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Ils peuvent aussi être nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration, aux conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Les personnes morales actionnaires de la société peuvent faire partie de son Conseil d'Administration. Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société. La société ou la personne morale faisant partie du Conseil d'Administration aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre pendant le cours de ses fonctions d'administrateur. Les premiers Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Constitutive de la société. Chaque Administrateur doit, pendant la durée de son mandat être propriétaire d'une action au moins, cette dernière étant affectée dans sa totalité à la garantie de tous les actes de gestion de l'Administrateur. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale, jusqu'après avoir obtenu quitus de sa gestion par l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

#### Article 27

Le mandat des Administrateurs correspond avec trois exercices et peut être renouvelé à expiration. Les Administrateurs en fin de mandat resteront en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée

Générale qui procédera à la nomination des nouveaux.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants, réunis en Conseil peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivante, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si la nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

#### Article 28

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

#### Article 29

Le président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

#### Article 30

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation et chaque session sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un Administrateur choisi parmi les membres présents. Le Président ou le tiers des Administrateurs seront autorisés à convoquer une réunion du Conseil d'administration.

#### Article 31

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si trois des cinq membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président aura le deuxième ou la voix prépondérante. Tout Administrateur peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus qu'un de ses collègues et la procuration n'est valable que pour une seule session.

#### Article 32

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et les autres membres. Les décisions et résolutions sont

adoptées séance tenante et signées par le Président de la séance et seront constituées comme preuves concluantes des contenus déclarés là-dedans. Ces procès-verbaux des décisions et résolutions sont consignés dans un registre. Les procurations y sont annexées.

#### Article 33

Sans préjudice des pouvoirs expressément reconnus à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi et les statuts ainsi que les actes intéressants la société et faits ou ratifiés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut faire tous les actes de dispositions qui intéressent la société ainsi que les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion de la société. Le Conseil peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative, recevoir toutes sommes et valeurs; consentir et contracter tous baux et locations; acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles ou immeubles; exploiter, affermir et hypothèques, avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée avec ou sans constatations de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et toutes autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant; témoigner ou compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

#### Article 34

Le Conseil d' Administration peut déléguer ou conférer tels pouvoirs qu'il juge convenables à toute personne qu'il jugera à propos de choisir, même étrangère à la société. Il peut instituer tout comité exécutif ou consultatif composé de personnes choisies en son sein ou en dehors.

#### Article 35

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-après, les administrateurs exercent leur mandat sans rémunération. La société pourra toutefois leurs payer les frais de voyage et d'indemnités de subsistance raisonnable à l'occasion de missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la société et qui ne relèvent pas des fonctions de la Direction.

#### Article 36

Il peut être alloué aux membres du Conseil des jetons de présence dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

#### Article 37

Les membres du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

### CHAPITRE III

#### Direction et Surveillance

#### Article 38

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs soit à son Président, soit à un Directeur Général pour l'administration des biens de la société et l'accomplissement de tous actes entrant dans l'objet social de la société. Le Conseil peut confier ses pouvoirs à un ou plusieurs Directeurs, étrangers ou non à la société.

Le Directeur Général participe au Conseil d'Administration soit comme Administrateur Secrétaire du Conseil, soit simplement au titre du Secrétaire du Conseil

#### Article 39

Le Directeur Général est le chef exécutif de l'ensemble du personnel, qui lui doit obéissance, respect et collaboration, gère les affaires de la société qu'il représente en justice et à l'égard des tiers. Il est responsable de l'organisation des cadres et agents de la société qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément aux règlements et aux directives adoptées par le Conseil d'Administration. Ils fixent les conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil et la législation en vigueur. Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Administrateurs dirigeants.

#### Article 40

Les conditions de travail, les indemnités, le traitement et autres formes de rémunérations fixes ou proportionnelles, du Directeur General et des Administrateurs dirigeants sont déterminés par le Conseil d' Administration et passés aux frais généraux.

## Article 41

Le directeur Général signe les actes de la Société et reçoit les documents, normes et valeurs destinés à la société. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil, conduit les opérations et travaux de la société et arrête les décisions des assurances et de réassurance dont il effectue les résolutions et signe les conventions.

Il autorise les règlements des sinistres à charge de la société ainsi que toutes les dépenses. Il prépare les travaux du Conseil et participe aux réunions de celui-ci.

## Article 42

Moyennant l'autorisation du Conseil, le Directeur Général, peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour la signature et pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 43

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Directeur Général, et moyennant l'autorisation du Conseil il peut déléguer à titre provisoire, ses pouvoirs à un autre Directeur qui sera investis des mêmes pouvoirs et fonctions.

## Article 44

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour deux ans renouvelables et révocables par l'Assemblée Générale.

Les fonctions des commissaires seront réglées selon les lois et règlements pertinents en vigueur.

## Article 45

Les Commissaires aux comptes peuvent être appelés à assister la Direction dans des études et recherches sur un domaine ou un problème déterminé. Dans ce cas, leur avis est consultatif et peut faire objet de commentaires ou d'objections de la Direction, qui demeure responsable au premier degré des opérations et de l'administration des affaires de la société.

## Article 46

Les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe pour le mandat général à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par Assemblée Générale. Pour les études spéciales, la rémunération correspondante est fixée par le Conseil d'Administration

## TITRE IV

**INVENTAIRE – RESERVES – BILAN –  
REPARTITION DES BENEFICES**

## Article 47

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société et se termine le trente et un décembre de la même année.

Des situations intermédiaires sont établies et communiquées aux Administrateurs à chaque fin de semestre.

## Article 48

Le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

Il établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Les documents sont dressés conformément à la loi et aux usages spécifiques des opérations d'assurances et de réassurances.

## Article 49

En même temps que l'ordre du jour joint à la convocation de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, les actionnaires recevront :

- a) une copie du bilan et du compte des profits et pertes ;
- b) la liste des actionnaires et l'état de libération des souscriptions ;
- c) un tableau indiquant l'affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice.

## Article 50

Les produits de l'exercice social constatés par l'inventaire annuel, déductions faites des frais généraux et des charges sociales et toutes provisions pour risques quelconques, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets sont prélevés 20% affectés à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint 10% du non-exigible, à l'exclusion des amortissements.

## Article 51

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'

Administration. L'actif social et les bénéfices sont partagés entre les actions émises. Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés aux titulaires du certificat nominatif.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société. Si la perte atteint les 3/4 du capital social, la dissolution pourra être prononcée sur avis conforme des actionnaires possédant 2/3 des titres représentés à l'Assemblée Générale.

#### TITRE V

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 52

En cas de dissolution, pour quel que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires.

#### Article 53

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif est réparti en espèce entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

#### TITRE VI

### CONTESTATION - INTERPRETATION

#### Article 54

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquida-

tion, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales, sont soumises à la compétence des tribunaux au lieu du siège social. Tout porteur d'action est tenu à cet effet, de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social ou toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

#### Article 55

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur au BURUNDI sur les sociétés anonymes. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont sensées non-écrites

#### TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 56

Immédiatement après la signature de l'acte constitutif de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, une Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à l'effet de toute décision sur objets relatifs aux intérêts de la société.

#### Article 57

Dès sa nomination, sans convocation ni ordre du jour préalable, le premier Conseil d'Administration se réunira aussitôt après la clôture de l'Assemblée Générale en marge de la session extraordinaire afin de prendre les décisions requises pour les intérêts de la société.

Fait à Bujumbura le 27/01/2010

#### Liste des actionnaires

Jubilée Investment Of Burundi S.U (sé)  
 Jubilee Investment Company Limited (sé)  
 Diamond Trust Bank Burundi S.A (sé)  
 Unik Investment S.A (sé)

Actionnaires	Valeur nominale par action	Nombre des actions	Valeur totale nominale des actions
Jubilée Investment Of Burundi S.U	100 000	2 550	255 000 000Fbu
Jubilée Investment Company Limited SU	100 000	950	95 000 000Fbu
Diamond Trust Bank Burundi S.A	100 000	1 000	100 000 000Fbu
Unik Investment S.A	100 000	500	50 000 000Fbu
		5 000	500 000 000Fbu

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

JUBULEE INVESTMENT OF BURUNDI S.U, JUBILEE INVESTMENT COMPANY LIMITED, DIAMOND LIMITED, DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A et UNIK INVESTMENT S.A;

en présence de Mr .MIGANDA Dieudonné et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/01/2010, comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### «Statuts de la Société JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

JUBILEE INVESTMENT OF BURUNDI S.U (sé)

JUBILEE INVESTMENT COMPANY LIMITED (sé)

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A (sé)

UNIK INVESTMENT S.A (sé)

#### Les témoins

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

#### Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/354/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent nonante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 100

Quittance : 45/2813/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

### LA SOCIETE JUBILEE INVESTMENT BURUNDI S.U

#### STATUTS

##### Article 1

La Société prend la dénomination :  
JUBILEE INVESTMENT BURUNDI S.U.

#### Article 2

La Société a pour objet :

- (a) Etre une société d'investissement et de coordonner les affaires de toute société dans laquelle elle a des intérêts, et d'acquérir ( que ce soit par souscription originelle, appel d'offre, achat, échange ou par tout autre moyen), la totalité ou une partie des actions ,

des valeurs, des obligations sans garantie, des bons et autres titres émises ou garanties par toute entité morale établie ou ayant des activités commerciales n'importe où dans le monde, ou par un gouvernement, dirigeant souverain ; commissaires, instance publique ou autorisé et de les détenir en investissements, et de les vendre, échanger, exercer et de les céder.

- (b) Entrer dans le capital ou de prendre le contrôle de toute firme ou entreprise exploitée sur, ou afférant à un terrain ou immeuble que la Société pourra par la suite acquérir ou s'intéresser à, et à l'ensemble des actifs et passifs d'une telle firme ou entreprise, et poursuivre son exploitation, ou de vendre, retirer ou d'arrêter, ou de conférer un traitement quel qu'il soit et que le conseil d'administration juge convenable.
- (c) Placer des fonds qui ne sont pas immédiatement exigibles à la société, de telle sorte que peut décider le Conseil d'Administration, et d'y attacher tout bien meuble ou immeuble, droits ou intérêts par ou appartenant à la Société, dans toute personne ou entreprise au nom de ou au profit de la société, et avec ou sans toute obligation déclaré en faveur de la société.
- (d) Vendre et céder l'entreprise, les actifs et les biens de la société ou tout autre partie de cela pour toute raison que le Conseil d'Administration jugera convenable, et plus particulièrement les actions, obligations ou titres de toute société achetant ceci et de répartir en espèces les actifs et les biens de la société à ces actionnaires.
- (e) de s'acquitter de tous les coûts, frais et dépenses encourus ou subis sur ou lors de la promotion et la constitution de la société ou que la société pourra passer en coûts préalables.
- (f) Participer aux entreprises communes ou une fusion avec toute autre société, entreprise ou personne ayant une activité commerciale qui est conforme aux objets de la Société.
- (g) Promouvoir ou concourir à la promotion de toute autre firme ou entreprise commerciale dans le but d'acquérir tout actif ou passif de ladite firme ou entreprise commerciale, ou pour tout autre but que le Conseil

d'Administration jugera directement ou indirectement convenable à la société.

- (h) De façon générale, agir de telle sorte qui peut être en rapport avec ou favorable à la réalisation des tous les objets de la société ci-dessus ou l'un d'entre-eux.

Et il est par la présente déclaré que l'intention de celle-ci est que les objets ci-dessus cités à l'alinéa 3 seront les objets principaux et indépendants de la société et ne seront aucunement limité ou restreints par référence à ou interprétation aux termes de tout autre paragraphe ou les autres alinéas ci-contre.

#### Article 3

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura et pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision de l'Associé unique.

#### Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

#### Article 5

Le capital est fixé à vingt millions de francs Burundais (20.000.000FBU). Il sera divisé en deux cents actions d'une valeur de 100.000FBU chacune. Les actions sont dûment émises et libérées.

#### Article 6

Les deux cent actions représentant le capital social sont souscrits contre les espèces au prix de cent mille francs chacune.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Associé unique prise dans les conditions requises pour la modification des statuts et sous réserve des dispositions légales et ou réglementaires en vigueur.

Lors de toute augmentation du capital social, l'associé unique fixe le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

## Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

## TITRE III

**GERANCE- FONCTIONNEMENT –  
CONTROLE**

## Article 9

La société unipersonnelle est gérée par une personne physique.

Le gérant peut être choisi en dehors de l'associé. Il est nommé par lui, dans les statuts ou par un acte séparé.

En absence de dispositions statutaires, le gérant est nommé pour la durée de la société.

## Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

## Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

## Article 12

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 13

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

## Article 15

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Article 16

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

## TITRE IV

**AUGMENTATION – REDUCTION DU  
CAPITAL**

## Article 17

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Article 18

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## TITRE V

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## Article 19

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé, sauf disposition contraire des statuts.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Sauf stipulation contraire des statuts, la société peut continuer avec ses héritiers.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation ont lieu suivant les dispositions légales en la matière.

## TITRE VI

**TRANSFORMATION**

## Article 20

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2010

**L'Associé Unique**

JUBILEE HOLDINGS LIMITED

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

JUBILEE HOLDINGS LIMITED ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un

acte sous seing privé, portant la date du 28/01/2010, comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société JUBILEE INVESTMENTS BURUNDI S.U. ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

JUBILEE HOLDINGS LIMITED (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)<sup>2</sup>

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/355/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent nonante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 100

Quittance : 45/2813/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION,  
ETUDES ET OUVRAGES DIVERS**

« ECOEODI »

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME JURIDIQUE**

Article 1

Il est formé par NDAYEGAMIYE Léonidas une société dénommée ECOEODI régie par les présents statuts et la loi en vigueur au Burundi.

CHAPITRE II

**SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET**

Article 2

Le siège de la société est établi à Gitega.

Il pourra être transféré dans d'autres localités du pays sur décision de l'actionnaire unique.

Article 3

La société est créée pour une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objectifs principaux de :

- Effectuer tous les travaux d'études, de construction, de tirage de lignes, électriques, d'adduction d'eau ainsi que tous les autres travaux y relatifs.
- Faire l'aménagement et entretien des voies et place publiques
- Etablir le décor
- Faire l'expertise
- Elaborer du plans et devis
- Effectuer les levés topographiques
- Faire la vente des matériaux de construction

La société réalisera d'autres opérations concourant directement ou indirectement à son objet social.

CHAPITRE III.

**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est de un million de francs burundais (1 000 000Fbu) divisé en deux parts de 500 000Fbu chacune. Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique. Le capital social peut être

augmenté ou réduit par l'associé unique. La décision de la réduction du capital social est prise par l'actionnaire unique en cas d'augmentation du capital par des apports en nature. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

CHAPITRE IV

**CESSION DES PARTS**

Article 6

Les parts sociales sont cessibles autre conjoints et descendants. Elles sont aussi transmissibles par successions

CHAPITRE V

**GERANCE-FONCTIONNEMENT –  
CONTROLE**

Article 7

La société sera gérée par l'actionnaire unique appelée Directeur Technique

Article 8

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur technique dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 9

Les documents comptables sont conservés au siège social dans les registres conservés à cet effet.

Article 10

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes pour le contrôle de la société

CHAPITRE VI

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 11

La société ne sera pas dissoute par la faillite de l'associé unique. Elle ne sera pas dissoute non plus par le décès de l'associé unique. Elle pourra continuer avec ses héritiers.

Article 12

Toute disposition légale impérative qui ne figure pas dans les présents statuts est censée en faire partie intégrante

Fait à Gitega, le 19/10/2009

L'associé unique

NDAYEGAMIYE Léonidas (sé).

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille neuf, le vingt deuxième jour du mois d'octobre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDAYEGAMIYE Léonidas, en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 19/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**«Statuts de la société dénommée Entreprise de Construction, Etudes et Ouvrages Divers « ECOEODI » en sigle ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

NDEYEGAMIYE Léonidas (sé)

**Les témoins**

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

**Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4415/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Vérification des statuts : 10.000  
32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent nonante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/2259/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**MA.MADE-SPRL****STATUTS****CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.****Article 1**

Il crée par les soussignés une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée : MA.MADE-SURL. Elle est désignée par les termes "La Société"

**Article 2**

Le siège de la société est fixée à Bujumbura .Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi. La société peut établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

**Article 3**

La société a pour objet principal :

- Etude et construction du Génie Civil,
- Fondation et érection des ouvrages métalliques -Etude et exécution des travaux de bâtiment
- adduction d'eau
- Etude et Surveillance des travaux de G.C,
- Commerce général,
- Import - Export
- Fourniture

**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

**CHAPITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital est de 3 000 000 de Fbu représentés par 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 000Fbu chacune, sa répartition est de 90 actions pour MAKUKU Désiré et 210 actions pour MANIRAKIZA Désiré.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les conditions prescrites à l'alinéa précédant.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable des autres associés. Il est interdit de vendre ou de céder les parts à une personne ne faisant pas partie des associés sauf sur accord préalable des autres associés.

**CHAPITRE III**  
**ADMINISTRATION –GESTION**

**1. DIRECTION**

Article 11

La Société est gérée par son directeur Gérant. Le Directeur gérant peut être nommé par les associés en dehors de la société. Sa rémunération est également fixée par eux.

Article 12

Le directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les apports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes Circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par le propriétaire et qui sera portée aux frais généraux de la société. Il est de même pour les charges des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 16

Lorsque le Directeur est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par les Associés dans l'acte de nomination

Article 17

Le Gérant non associé peut être révoqué par décision des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 18

Lorsque le Directeur Gérant est choisi en dehors de la société toute convention conclue entre les associés et le Directeur doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à

charge pour le Gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

#### Article 19

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### 2. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 20

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale par consensus. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A défaut du consensus l'avis de l'associé détenant plus de parts sera prépondérante.

#### Article 21

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

### CHAPITRE IV

#### SURVEILLANCE-CONTROLE

#### Article 22

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1<sup>er</sup> exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

#### Article 24

Les bénéfices sont repartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévus par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au

prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

### CHAPITRE V

#### MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Article 25

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix.

#### Article 26

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

#### Article 27

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

#### Article 28

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

#### Article 29

Pour l'exécution des statuts, tout associé porteur de parts sociales, Directeur, Commissaire aux comptes, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où les communications, sommations, assignations, significations doivent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le / /2010

#### Les Associés

Ingénieur Désiré MAKUKU (sé)

Mr Désiré MANIRAKIZA (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Désiré MAKUKU et Désiré MANIRAKIZA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 20/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée MA.MADE. sprl».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Désiré MAKUKU (sé)

Désiré MANIRAKIZA (sé)

**Les témoins**

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

**Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/226/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Vérification des statuts 10.000  
32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent nonante-six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9726/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE « NEW VISION CENTER» Sprl  
« N.V.C. », en sigle**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- MUNEZERO Fidèle
- SINIRIWE Jérémie

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET  
ET DUREE**

**Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination « NEW VISION CENTER sprl » « N.V.C. », en sigle.

**Siège****Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée****Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet****Article 4**

La Société a pour objet :

- Fourniture d'équipements et des produits agro-pastoraux.
- Fourniture du matériel de bureau, informatique et des matériaux de construction.
- Exploitation d'un Cybercafé.
- Création d'un centre d'enseignement de langues étrangères.

- Création d'agences et organisation de voyages touristiques.
- Importation et Exportation de produits divers.
- Commerce général.
- Représentation de sociétés étrangères.
- Vente de services divers.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

## CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

### Article 5

La société est dotée d'un capital de 1.000.000 FBU réparti en 1000 parts de 1.000 francs burundais chacune.

### Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- MUNEZERO Fidèle souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 500 parts soit 50% du capital.
- SINIRIWE Jérémie souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 500 parts soit 50% du capital.

### Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est

réputée acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

### Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

### Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

### Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## CHAPITRE II GERANCE

### Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

### Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

### Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## CHAPITRE IV

## ASSEMBLEE GENERALE

## Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

## Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

## Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

## Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

## Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## CHAPITRE V

## ECRITURES SOCIALES

## Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

## Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

## Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

## Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

**CHAPITRE VI**  
**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts

sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

**CHAPITRE VII**

**ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE**

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12/1/2010

**ASSOCIES**

MUNEZERO Fidèle (sé)

SINIRIWE Jérémie (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, ont comparu :

Monsieur MUNEZERO Fidèle, Carte nationale d'identité rwandaise n° : 1198180148707093 ;

Monsieur SINIRIWE Jérémie, C.N.I. n°: 211/7486 délivrée le 05/10/2009 (Duplicata) à Bujumbura ;

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARITSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze janvier deux

mille dix comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

**«STATUTS DE LA SOCIETE NEW VISION CENTER S.P.R.L» « N.V.C », en sigle.**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Monsieur MUNEZERO Fidèle (sé)

Monsieur SINIRIWE Jérémie (sé)

**Les témoins**

Kérène NTIHINDUKA (sé)

Didace NIMPAGARITSE (sé)

**Le notaire**

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1347/2010 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille sept cent nonante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n°45/2797/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE CASPIAN-BURUNDI S.A**

**STATUTS.**

Entre les soussignés :

- ASSAD AZIZ
- NAWAB BAHRAM CHAKAAR
- ABDALLAH MBONABONA
- TABU ABDALLAH MANIRAKIZA
- DAMASE NTIRANYIBAGIRA

Il est constitué une société anonyme régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET.**

**Article 1**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonymes dénommé « CASPIAN-BURUNDI S.A » Ci-après désignée par les mots « La société ».

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du BURUNDI par simple décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3**

La Société a pour objet :

- La promotion de la production du thé au Burundi
- La transformation et la commercialisation du thé
- Le commerce général, l'importation et l'exportation,
- L'exercice de toute autre activité de production, transformation et de commercialisation agro-industrielle en rapport avec le développement du Burundi.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat ou de toute autre manière aux affaires entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser son développement.

**Article 4**

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision

de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## CHAPITRE II

### CAPITAL SOCIAL, CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

#### Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 FBU (Trois millions de francs Burundi). Il est représenté par 1.000 actions de 3.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- ASSAD AZIZ : 2.100.000 FBU soit 700 actions
- NAWAB BAHRAM CHAKAAR : 600.000 FBU soit 200 actions
- ABDALLAH MBONABONA : 100.000 FBU soit 100 actions
- TABU ABDALLAH MANIRAKIZA : 100.000 FBU soit 100 actions
- DAMASE NTIRANYIBAGIRA : 100.000 FBU soit 100 actions

#### Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts. Si les nouvelles actions sont à souscrire, elles seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au proportionnellement au montant de leurs actions, sauf renonciation expresse individuelle au droit de préférence. Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant, majoré d'une prime d'émission. L'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration peut supprimer le droit de préférence et a dans tous les cas la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec les tiers, dans les conventions destinées à assurer la souscription de toute une partie des actions à émettre.

Le conseil d'Administration déterminera souverainement les lieux et dates auxquels les versements sur les actions non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits.

#### Article 7

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers, ayant causes et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de ma société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### Article 8

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt agréés par l'Assemblée Générale.

En cas de retrait de la succession, la valeur de l'action sera celle résultant du dernier bilan.

## CHAPITRE III

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 9

L'Assemblée des actionnaires ou l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

#### Article 10

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par l'an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

#### Article 11

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation, adressées au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale des associés autant de fois que l'intérêt général l'exige ; il doit la convoquer s'il en est requis par un nombre d'actionnaire représentant au moins le cinquième du capital.

## Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant les 2/3 du capital lors de la première convocation et au moins la moitié du capital lors de la deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

A la deuxième convocation les décisions ne sont prises que sur les questions soumises à l'ordre du jour de la dernière réunion. Chaque action donne droit à une voix.

## Article 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-président ou par un administrateur désigné par ses collègues. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire.

Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes, statue sur le bien et le compte de perte et profits, se prononce sur les pièces ainsi que sur les décharges à donner aux administrateurs ou aux commissaires aux comptes, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

## Article 14

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau, Président, Secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur.

## CHAPITRE IV

**ADMINISTRATION-DIRECTIONS-SURVEILLANCE**

## Article 15

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé de deux personnes, actionnaire ou non, désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale comme en matière ordinaire. Les fonctions d'Administrateurs sortant prennent fin immédiatement

après l'Assemblée Générale annuelle qui les a remplacés. Leur mandat est renouvelable.

## Article 16

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président et un Vice Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Administrateur pour les remplacer. Tous peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration.

## Article 17

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs notamment par décès, démission pour autre cause, les membres restant du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes réunis sont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires qui procédera à l'élection définitive. L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

## Article 18

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la société l'exigent. Le Président ou le Vice-président ou l'Administrateur qui le remplace doit convoquer le conseil si au moins la moitié des administrateurs le demandant. La date de réunion et le lieu sont fixés de manière telle que les Administrateurs résidant à l'étranger puissent rejoindre le lieu de rencontre dans les délais prévus et compte tenu des possibilités de déplacement.

## Article 19

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut, même par lettre, par télégramme pour par télécopie, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais lorsque la moitié des membres sont présents, en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par télécopie. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

**Article 20**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant participé au vote. Les copies ou extrait de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur désigné au cours de la réunion comme secrétaire.

**Article 21**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus et sans limitations réserve, pour faire tous les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux réservés par la loi et statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs de décider de toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que les apports, cessions souscription, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives audites opérations.

**Article 22**

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la société à un Directeur Général.

Celui-ci assure le contrôle et la supervision du Conseil d'Administration, du respect de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunérations ;
- Gérer les biens meubles et immeubles de la société ;
- Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistement ;
- Fixer les dépenses générales d'administration
- Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les effets de commerce ;
- Faire ouvrir auprès de toutes banques ou établissements de crédit tous comptes et créer tous chèques, effets et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Payer et encaisser toutes sommes, en donner ou retirer quittance.

Tous les actes engageant la société doivent porter la signature du Directeur Général. Le

Directeur Général, s'il est autre qu'Administrateur, participe au Conseil sans voix délibérative.

**Article 23**

Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes engageant la société vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs et procuration se sont valables que lorsqu'ils sont signés par le Directeur Général ou son mandataire nommé par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE V****CONTROLE****Article 24**

Le Contrôle des opérations est confié à un commissaire aux comptes non actionnaire nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Et la durée de son mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur des comptes du dernier exercice de leur mandat.

**Article 25**

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, des livres, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Le Commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale pour faute ou empêchement. En cas de vacance du mandat d'un Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer sans délai, l'Assemblée Générale pour pouvoir à son remplacement.

**CHAPITRE VI****COMPTABILITE-AFFECTATION DES RESULTATS****Article 26**

L'exercice financier commence le 01 janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Article 27**

Les opérations de la société font objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et au commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

## Article 28

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

## Article 29

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice sur le bénéfice net, il est prélevé : cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale, le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE VII

## DISSOLUTION-CONTESTATIONS

## Article 30

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidations portent la signature de chacun d'eux la nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs aux comptes.

## Article 31

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

## Article 32

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents au lieu du siège de la société.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2010.

**Les associés**

Mr. ASSAD AZIZ (sé)

Mr. NAWAB BAHRAM CHAKAAR (sé)

Mr. ABDALLAH MBONABONA (sé)

Mr. TABU ABDALLAH MANIRAKIZA (sé)

Mr. DAMASE NTIRANYIBAGIRA (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur ASSAD AZIZ ; NAWAB BAHRAM CHAKAAR; ABDALLAH MBONABONA ; TABU ABDALLAH MANIRAKIZA; DAMASE NTIRANYIBAGIRA ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 29/07/2010, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société CASPIAN-BURUNDI S.A.** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Mr. ASSAD AZIZ (sé)

Mr. NAWAB BAHRAM CHAKAAR (sé)

Mr. ABDALLAH MBONABONA (sé)

Mr. TABU ABDALLAH MANIRAKIZA (sé)

Mr. DAMASE NTIRANYIBAGIRA (sé)

**Les témoins**

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/381/2010 du volume 8 de notre office.

**Etat des frais :**

Original : 7.000  
Expédition (3 000 x 8) : 24.000  
Total : 31.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent nonante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/2806/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**L'ENTREPRISE :****“BUILDING, CIVIL ENGINEERING AND GLOBAL TRADING”****STATUTS****CHAPITRE 1****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Article 1**

Il est constitué une société de personnes à responsabilités limitées, régie par la loi n°1/2002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination sociale de : « BCEGTRA » S.P.R.L.

Elle est désignée par les termes :  
BUILDING, CIVIL ENGINEERING AND  
GLOBAL TRADING.

**Article 2**

Le siège de la société est fixé à Bujumbura au galerie du marché bureau n°10. Il peut être transformé dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en assemblée générale. La société peut sur décision de l'assemblée générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

**Article 3**

La société a pour objet :

- Etude des projets de construction, bâtiment et ouvrage d'art, hydraulique, topographie et plomberie ;
- Surveillance des travaux de construction de génie civil et électrotechnique ;
- Exécution des travaux de constructions de génie civil et réparation électrotechnique ;

- Commerce générale ;
- Promouvoir la création de l'emploi ;
- La reconstruction du Burundi.

Et toute autre activité connexe aux objectifs principaux.

**Article 4**

La société est créée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associées délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL.****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de franc Burundais .Il est représenté par quatre parts sociales d'une valeur nominale de deux cents cinquante mille francs Burundais chacune.

Il est libéré du 1/3 l'apport en numéraire.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- HAKIZIMANA Jean de Dieu une part ;
- HABONIMANA Fabrice une part ;
- NAHISHAKIYE Richard une part ;
- NIYUNGEKO Gérard une part.

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la société.

**Article 6**

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

## Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

## Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signé par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la société.

## Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayant droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour exercer de leur droit, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

## Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable des autres associés.

## CHAPITRE III

## ADMINISTRATION-GESTION

## Article 11

La société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins la gestion peut être confiée à un directeur nommé par les associés en dehors de la société.

## Article 12

Le directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

## Article 13

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'assemblée générale et qui sera portée aux frais de la société. Il en est de même pour la charge des travaux.

## Article 14

Le directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'assemblée générale.

## Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

## Article 16

La gestion journalière de la société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'assemblée générale qui peut être révoqué par la même assemblée générale en tout temps.

## Article 17

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

## Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le directeur qui établira l'ordre du jour. L'assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le directeur.

## Article 19

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1<sup>er</sup> exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

## Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et des profits d'après les indications ainsi obtenues ; l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité, approuvera les comptes et déchargera le gérant.

## Article 21

Les bénéficiaires sont réparties aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéficiaires à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

## CHAPITRE IV

**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 22

Lorsque l'assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

## Article 23

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

## Article 24

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

## Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront

soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le...../...../2010

**Les associés**

1. NAHISHAKIYE Richard : Président et représentant légal

2. HABONIMANA Fabrice : Vice Président et représentant légal suppléant

3. HAKIZIMANA Jean de Dieu : Secrétaire

4. NIYUNGEKO Gérard : Trésorier

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NAHISHAKIYE Richard et HABONIMANA Fabrice en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 05/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**Statuts de la société dénommée BUILDING, CIVIL ENGINEERING AND GLOBAL TRADING « BCEGTRA »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

NAHISHAKIYE Richard (sé)

HABONIMANA Fabrice (sé)

**Les témoins**

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

**Le Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/197/2010 du volume vingt-cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 04/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent nonante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2815/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COMPUCOM (COMPUTER COMPANY),  
Sprl.**

**STATUTS**

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET  
ET DUREE**

**Dénomination**

**Article 1**

Elle prend pour dénomination :  
« COMPUCOM (COMPUTER COMPANY) »  
sprl.

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée**

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4**

La société a principalement pour objet :

- La vente des équipements informatiques, services après vente et maintenance ;
- La vente des logiciels et équipements de télécommunication ainsi que la fourniture des biens et services.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou

connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

La société est dotée d'un capital de cinq millions de francs burundais (5 000 000 FBU) réparti en 500 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- KAKUNZE Freddy : 2 500 000 FBU soit 50%
- NDAYIZEYE Jean Désiré : 2 500 000 FBU soit 50%

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue

au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés ; à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

#### Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession est constatée par acte sous seing privé.

#### Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

#### Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

#### Article 12

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

#### Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

#### Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

#### Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

#### Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

## Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

## Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## CHAPITRE V ECRITURES SOCIALES

## Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

## Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

## Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables,

l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme des dividendes.

## Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI

## DISSOLUTION-LIQUIDATION

## Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

## Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII

**ELECTION DE DOMICILE –COMPETENCE**

## Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

## Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

**LES SOUSSIGNES**

- Mr KAKUNZE Freddy (sé)
- Mr NDAYIZEYE Jean Désiré (sé)

Fait à Bujumbura, le 02/02/2010

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de Février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

KAKUNZE Freddy et NDAYIZEYE Jean Désiré en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants

nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 02/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée COMPUCOM (COMPUTER COMPANY), sprl »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

- KAKUNZE Freddy (sé)
- NDAYIZEYE Jean Désiré (sé)

**Les témoins**

- KABINDIGIRI Jeanine (sé)
- NSABIMANA Lyduine (sé)

**Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/393/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3 000 x 9) :	27.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/2816/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SUD-CONSULTING S.A**  
**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Docteur HUBERTUS Schwarz
- Monsieur RWAMABUGA Réverien
- Madame NICITEGETSE Godelieve

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION -OBJET –SIEGE-DUREE  
DE LA SOCIETE**

**Article 1**

Les parties fondent entre – elles une société anonyme régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts dénommée : «SUD-CONSULTING » S.A., ci-après désignée : « Société »

**Article 2**

La société a pour objet l'offre de services au : secteur privé, secteur étatique, organisations nationales ou internationales par la réalisation des activités principales suivantes :

- études et réalisation des projets de construction des infrastructures (routes ; ponts ; immeubles ; ouvrages hydro-électriques ...) ; environnement
- études de faisabilité des projets de développement
- contrôle et surveillance des travaux de construction des infrastructures
- apport de l'assistance technique aux projets, suivi et évaluation des projets
- formation
- audits comptables

**Article 3**

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, succursales ou agences au Burundi ou à l'étranger pour la réalisation de son objet.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être dissoute

anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (3.000.000 Fbu) représenté par 60actions d'une valeur nominale de 50.000 Fbu chacune. Ce capital est entièrement souscrit et libéré par les actionnaires.

Ce capital social est souscrit et libéré comme suit, tandis que les actions sont nominatives.

1. Monsieur Hubertus Schwarz : 20 actions, soit 33,33 % des actions
2. Monsieur RWAMABUGA Réverien : 20 actions, soit 33,33 % des actions
3. Madame NICITEGETSE Godelieve : 20 actions, soit 33,34 % des actions

**Article 6**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. En cas d'augmentation du capital social, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles est réservé aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. Ce droit s'exerce, à peine de déchéance, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

La société pourra faire rentrer de nouveaux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale, soit par la vente d'une part des actions, soit par l'augmentation du capital social en faisant appel à de nouvelles actions.

**Article 7**

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

**Article 8**

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transactions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint,

soit à un ascendant ou un descendant peut être effectuée librement.

#### Article 9

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION -GESTION- SURVEILLANCE

#### Article 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, actionnaires, nommés pour un mandat de deux ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un nouveau mandat.

#### Article 11

En cas de vacance de un ou plusieurs postes d'administrateurs, les administrateurs en fonction y pourvoient provisoirement. La ou les nominations d'administrateur provisoires doit (doivent) toutefois être ratifié(s) par la prochaine assemblée ordinaire des actionnaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de ce dernier.

Le mandat des administrateurs sortant non retenus par l'assemblée générale des actionnaires appelée à procéder au remplacement cesse immédiatement.

#### Article 12

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président n'ait désigné lui-même son remplaçant.

#### Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation de son président ou sur demande de deux administrateurs au moins. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### Article 14

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration et y voter en ses lieux et places. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les abstentions profitent à la majorité des administrateurs présents ou représentés pour ou contre une délibération.

#### Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations. Les délibérations y sont annexées ; les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

#### Article 16

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il peut notamment :

- fixer les dépenses générales d'administration et exploitation ;
- conclure ou autoriser la conclusion de tous contrats avec la société ;
- créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce ;

- consentir ou recevoir des avances ;
- acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles ;
- constituer ou accepter tous droits réels ;
- donner main levée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, oppositions ou saisies ;
- transiger ou compromettre sur tous intérêts sociaux ;
- nommer et révoquer les employés de la société et fixer les attributions et rémunérations de ces derniers ;
- déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve.

#### Article 17

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non dénommée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

#### Article 18

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires ainsi que ceux réservés au Conseil d'Administration, et ce, dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le contrôle de la société. Il ne peut néanmoins exercer aucune activité qui pourrait concurrencer les activités de la société.

#### Article 19

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition du Président dudit Conseil. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

#### Article 20

La direction générale est associée à un personnel administratif et technique dont la

composition obéit à un organigramme établi par le Conseil d'Administration.

#### Article 21

Le Conseil d'administration fixe les attributions, appointements et indemnités attachés aux mandats d'administrateur.

#### Article 22

Tous actes engageant la société, notamment relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, sont valablement signés par deux administrateurs, dont l'un doit nécessairement être le président ou son délégué.

#### Article 24

Le commissaire aux comptes a un droit illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance de toutes les écritures de la société. Le Commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de sa mission ainsi que les propositions qu'il croit convenir.

#### Article 25

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

#### Article 26

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et au commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 27

L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

#### Article 28

Sauf dispositions légales contraires, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et du compte des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- modification des statuts ;

- réduction ou augmentation du capital ;
- agrément de nouveaux actionnaires ;
- prise en gage des biens de la société ;
- fusion de la société avec d'autres ;
- transformation, prorogation ou dissolution de la société.

#### Article 29

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions sur la première convocation et de la moitié (1/2) sur la deuxième convocation.

Elle statue à majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 30

L'Assemblée Générale ordinaire prend toute décision autre que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 31

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par : les commissaires aux comptes ; un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le deuxième du capital social.

#### Article 32

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article précédent, toute Assemblée générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration adressée aux actionnaires, au moins 30 jours à l'avance, par tout autre moyen offrant des garanties de réception rapide. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale.

#### Article 33

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou toute personne dument mandatée. Le Conseil d'Administration peut y arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au lieu indiqué par lui 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

#### Article 34

Toute Assemblée Générale est dirigée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président de ce conseil, elle est dirigée par l'Administrateur le plus âgé, à moins que le président n'ait désigné lui-même son remplaçant. Le président de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 35

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### CHAPITRE V

#### **ECRITURES SOCIALES – REPARTITION – LIQUIDATION**

#### Article 36

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, la première année sociale commence le jour de l'agrément de la société. Au 31 décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire, de toutes les valeurs mobilières et immobilières et les dettes de la société.

#### Article 37

Quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent, au siège social, prendre connaissance du bilan, du compte des profits et perte et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 38

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges fiscales et sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Pour le surplus, l'Assemblée Générale, peut, sur

proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie de cet excédent, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provision, soit à un report à nouveau. Le paiement éventuel des dividendes se fait aux dates et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

#### Article 39

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du Conseil d'Administration en fonction, agissant en qualité de membre du comité de liquidation, à moins que l'Assemblée Générale des actionnaires ne décide de nommer un autre (des autres liquidations) liquidateurs.

#### Article 40

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits sociaux. Les pertes seront également supportées dans les mêmes proportions.

### CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

#### Article 41

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les parties s'en référeront à la loi en vigueur au Burundi.

#### Article 42

Les cours et tribunaux du Burundi sont les seuls compétents pour le règlement des litiges pouvant provenir de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2009

Les actionnaires

Dr HUBERTUS Schwarz (sé)

Mr RWAMABUGA Réverien (sé)

Mme NICITEGETSE Godelieve (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le treizième jour du mois d'Août, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

- Docteur HUBERTUS Schwarz,
- Monsieur RWAMABUGA Réverien et
- Madame NICITEGETSE Godelieve ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins

instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du treize août deux mille neuf comportant onze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la société dénommée : Sud-Consulting s.a.».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

Docteur HUBERTUS Schwarz (sé)

Monsieur RWAMABUGA Réverien (sé)

Madame NICITEGETSE Godelieve (sé)

#### Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

#### Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1647/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x14) :	42.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	59.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille huit cent et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.700

Quittance n° 45/2828/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE « EURO-BURUNDI SUPPLIES »  
SA.****STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur Charles SIMPUNGA
- TUGIRIMANA Chantal représentée par Charles SIMPUNGA
- CYUSA SIMPUNGA Pacifique représenté par Charles SIMPUNGA

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE 1****DENOMINATION-SIEGE-DUREE****Dénomination****Article 1**

La Société prend la dénomination de EURO-BURUNDI SUPPLIES « E.B.S. » s.a, en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

**Siège****Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 3400. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

**Objet****Article 3**

La Société a pour objet :

- Importation et Exportation
  - \* Importation : Véhicules neufs et occasion, Pièces de rechange, Produits pétroliers, Matériel Informatique et de bureau (Papeterie), Construction, Achat et vente des maisons
  - \* Exportation : Café, Coton, Thé, les Mines et Produits alimentaires. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de

souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée****Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**CHAPITRE 2****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à quinze millions francs burundais (15.000.000 FBU). Il est représenté par quinze mille (15.000) actions d'une valeur nominale (mille francs burundais) chacune.

**Article 6**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Charles SIMPUNGA: 10.000.000 FBU soit 10.000 actions soit 70%
- Chantal TUGIRIMANA : 2.500.000 FBU soit 2.500 actions soit 15%
- CYUSA SIMPUNGA Pacifique : 2.500.000 FBU soit 2.500 actions soit 15%

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

**CHAPITRE 3****ADMINISTRATION-DIRECTION****Conseil d'administration****Article 7**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 8**

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

## Article 9

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

## Article 10

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

**Direction générale**

## Article 11

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

## Article 12

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spécial au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## CHAPITRE 4

**ASSEMBLEE GENERALE**

## Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article

précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## CHAPITRE 5

**CONTROLE DE LA SOCIETE****Commissaires aux comptes**

## Article 15

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

## Article 16

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

## CHAPITRE 6

**INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION**

## Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## Article 18

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

## CHAPITRE 7

### DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Article 19

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Article 20

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

## CHAPITRE 8

### ELECTION DOMICILE

#### Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2009

Les soussignés :

- Monsieur Charles SIMPUNGA (Sé)
- Chantal TUGIRIMANA représentée par Charles SIMPUNGA (Sé)
- CYUSA SIMPUNGA Pacifique représenté par Charles SIMPUNGA (Sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le seizième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

- Charles SIMPUNGA, passeport n°: EH224640 délivrée le 13/01/2009 en Belgique

- Chantal TUGIRIMANA représentée par Charles SIMPUNGA
- CYUSA SIMPUNGA Pacifique représenté par Charles SIMPUNGA

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quinze décembre deux mille neuf, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

### « STATUTS DE LA SOCIETE EURO-BURUNDI SUPPLIES sa « E.B.S. » en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Les comparants

- Charles SIMPUNGA (Sé)
- Chantal TUGIRIMANA représentée par Charles SIMPUNGA (Sé) P.o
- CYUSA SIMPUNGA Pacifique représenté par Charles SIMPUNGA (Sé) P.o

### Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (Sé)  
Didace NIMPAGARITSE (Sé)

### Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1199/2009 du volume un de notre Office.

Etat des frais	
Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille huit cent trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 900

Quittance N° 45/2900/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

## LA STELLA \*DC, s.p.r.l

### STATUTS

#### CHAPITRE I

#### FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

##### Article 1

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « La STELLA \*DC ». Elle est régie par les présents statuts et par la loi numéro 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

##### Article 2

La Société a pour objet :

- Toutes les opérations et transactions relatives au commerce et notamment, la vente, l'importation et l'exportation des biens et services ;
- La représentation des sociétés commerciales et industrielles implantées aussi bien au BURUNDI que dans l'East African Community et dans le monde entier ;
- La promotion du tourisme, de l'hôtellerie et de la construction des œuvres type bâtiments civils, immeubles, bâtisses, monument, routes, etc...;
- La vente des matériaux de construction et de quincaillerie ;
- La vente et la location de tous genres de véhicules ;
- L'apprentissage de la conduite automobile (entreprise d'auto école) ;
- Toutes les transactions dans le domaine des télécommunications (vente des cartes de recharge, d'appareils téléphoniques et de télécommunications, etc...), de l'informatique et de la communication ;

- La Société pourra entreprendre tous actes et toutes opérations de nature à favoriser et promouvoir son objet.

##### Article 3

La Société a son siège social à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des associés. La société pourra ouvrir des succursales ou des points de représentation sur tout le territoire du BURUNDI dans les mêmes conditions.

##### Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

#### CHAPITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à BIF2.000.000 (deux millions de francs BURUNDI) représenté par 100 parts dont la valeur nominale est de BIF20.000 chacune. Il est intégralement souscrit et libéré.

##### Article 6

La souscription est faite par les associés repris ci-après et dans les proportions suivantes :

- Caritas NSHIMIRIMANA : BIF. 1.000.000, soit 50 parts ;
- Déo BUKOBERO : BIF. 1.000.000, soit 50 parts.

##### Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

##### Article 8

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise, aussi bien dans les bénéfices et dans les pertes de la Société que dans la prise des décisions.

## Article 9

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la Société que jusqu' à concurrence du montant de leurs parts sociales.

## Article 10

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant ayant acquis l'acte de notoriété.

## Article 11

Aucun associé ou ses héritiers légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la Société.

## CHAPITRE III

**GERANCE**

## Article 12

La Société est administrée et gérée par un directeur-gérant appelé DIRECTEUR. Il est nommé par l'Assemblée Générale des associés pour un mandat renouvelable après un terme de trois ans. Le directeur peut être désigné parmi les associés.

## Article 13

Le DIRECTEUR dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la Société tant envers les associés que les tiers.

En ce qui concerne les relations avec les banques, le DIRECTEUR signe conjointement avec l'un des associés désigné, tout acte engageant la Société. En cas d'indisponibilité du DIRECTEUR pour toute raison, les associés signent conjointement les actes bancaires.

## Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu convenu par les associés. La convocation de l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée aux associés huit jours au moins avant sa tenue.

La lettre de convocation est signée par le DIRECTEUR ou par l'associé désigné Président de l'Assemblée Générale. La durée du mandat du Président de l'Assemblée Générale est de trois ans ; il est renouvelable.

## Article 15

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour approuver les actes qui engagent la Société. Elle y pourvoit par la signature des associés sur les procès-verbaux (PV) contenant les résolutions. Ces PV signés passent devant le Notaire.

L'Assemblée Générale décide de la liquidation anticipée ou non de la Société, modifie les statuts et transfère son siège social. Le Président de l'Assemblée Générale est responsable de l'exécution des résolutions prises par cet organe et du bon fonctionnement de la Société.

## Article 16

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Pour la première année, elle commencera après l'immatriculation au registre de commerce.

## Article 17

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du DIRECTEUR, l'inventaire général de la Société, le bilan de la Société ainsi que le compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale. Les pertes font l'objet d'un report à nouveau.

Un commissaire aux comptes peut être désigné par les associés pour clarifier les écritures comptables de la Société, dont la tenue journalière, mensuelle et trimestrielle est du ressort du DIRECTEUR.

## CHAPITRE IV

**ELECTION DE DOMICILE**

## Article 18

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la Société.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 19

La Société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

## Article 20

La liquidation est confiée aux associés qui en seront de droit les liquidateurs.

## Article 21

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant leurs mises respectives, chaque part conférant un droit égal.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 22

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés s'engagent à s'en référer à la loi et aux usages en vigueur au BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 2010.

**Les Associés**

Caritas NSHIMIRIMANA (Sé)  
Déo BUKOBERO (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Caritas NSHIMIRIMANA et Déo BUKOBERO en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 04/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée « LA STELLA \*DC», sprl** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

1. Caritas NSHIMIRIMANA (Sé)
2. Déo BUKOBERO (Sé)

**Les témoins**

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)  
NSABIMANA Lyduine (Sé)

**Notaire**

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/072/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 3.300

Quittance : 45/2846/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**CONSTRUCTION, FOURNITURE ET  
COMMERCE\*2010- COFOCOM\*2010 en  
abrégé**

**STATUTS**

**CHAPITRE 1**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET  
ET DUREE**

Article 1

Entre les soussignés : Mr NKURIKIYE Adelin et Mr GAHUNGU Egide. Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée et par les présents statuts. Elle prend la dénomination de « CONSTRUCTION, FOURNITURE ET COMMERCE\*2010 COFOCOM\*2010 en abrégé ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale des actionnaires. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société a pour objectifs principaux.

- La Construction des Bâtiments et des Infrastructures Sociales ;
- Le Commerce Générale ;
- L'Importation des produits commerciaux ;
- La Fourniture des produits de commerce.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

**CHAPITRE 2**

**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à 6.000.000 FBUs représenté par 60 parts sociales de 100.000 francs chacune.

Article 6

Les 60 parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr NKURIKIYE Adelin : 4.000.000 Fbu, soit 40 parts
- Mr GAHUNGU Egide : 2.000.000 Fbu, soit 20 parts

Article 7

Le capital social souscrit est libéré à concurrence de 1/3 dès la constitution de la société. Il peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

**CHAPITRE 3**

**GERANCE**

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

## Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'assemblée générale.

## CHAPITRE 4

**ASSEMBLEE GENERALE**

## Article 14

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale ordinaire. Cette dernière se réunit une fois l'an sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

## Article 15

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

## Article 16

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

## Article 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandant de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

## Article 18

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## Article 19

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 20

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## CHAPITRE 5

**ECRITURES SOCIALES**

## Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

## Article 22

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 23

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

## Article 24

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme des dividendes.

## Article 25

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE 6

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 26

La perte de la moitié du capital social fixé dans les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour objet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Article 27

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la nomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## Article 28

Dès l'instant où la société est dissoute, l'assemblée générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

## Article 29

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 30

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 31

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Article 32

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Article 33

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèce le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE 7

**ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE**

## Article 34

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autres obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2010

Pour l'Entreprise COFOCOM\*2010

**Les Associés:**

Mr NKURIKIYE Adelin (Sé)

Mr GAHUNGU Egide (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NKURIKIYE Adelin et GAHUNGU Egide en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 05/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée  
CONSTRUCTION, FOURNITURE ET  
COMMERCE\*2010 « COFOCOM\*2010 en  
sigle S.A ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Les comparants

NKURIKIYE Adelin (Sé)

GAHUNGU Egide (Sé)

### Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

### Notaire

KABAYABAYA Avite (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/109/2010 du volume vingt-cinq de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 8) : 24 000

Vérification des statuts 10.000

41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent six.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/2854/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (Sé)

## CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET FOURNITURE – CAMEF en sigle – s.u.r.l

### STATUTS

#### CHAPITRE I

### DENOMINATION – OBJET – SIEGE-DUREE

#### Article 1

Il est créé par Mr NDIKUMANA Joseph sous la dénomination Sociale CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET FOURNITURE - CAMEF en sigle S.U.R.L, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

#### Article 2

L'entreprise a pour objectifs :

- La réhabilitation et la construction des bâtiments et des Routes.
- La fourniture des produits alimentaires
- L'aménagement des pistes et des marais
- La vente de matériaux de construction

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

#### Article 3

La société a son siège social à Ngozi. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La

société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

#### Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

#### CHAPITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### Article 5

Le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) francs burundais.

#### Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de 20 parts sociales d'une valeur de 100.000 francs chacune

#### Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

#### Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

#### CHAPITRE III

### GERANCE

#### Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée qu'il détermine.

## Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

#### CHAPITRE IV DU CONTROLE

## Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

## CHAPITRE V

#### DISSOLUTION – LIQUIDATION

## Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

## Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

#### CHAPITRE VI TRANSFORMATION

## Article 18

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

## Article 19

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

## Articles 20

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

## Article 21

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de NGOZI.

Fait à Ngozi, le 15/06/2009

Mr NDIKUMANA Joseph (Sé)

Directeur Gérant

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an Deux mille Neuf, le Cinquième jour du mois de novembre, devant nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, a comparu :

Mr NDIKUMANA Joseph, Directeur Gérant de l'Entreprise « CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET FOURNITURE – CAMEF en sigle S.U.R.L » ;

en présence de Mr SENDEGEYA Anthère et de Mr NSABIMANA Alexandre, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office National, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du quinze juin 2009 pour les statuts et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE L'ENTREPRISE-  
CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET  
FOURNITURE – CAMEF en sigle S.U.R.L ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le Comparant**

NDIKUMANA Joseph (Sé)

**Les Témoins Instrumentaires**

Mr. SENDEGEYA Anthère (Sé)

Mr NSABIMANA Alexandre (Sé)

**Le Notaire**

Maître KUBWIMANA Vincent (Sé)

Enregistré par Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/507/2009 du volume Trois de notre office.

Etat des frais :

Rédaction :	10.000 FBU
Original :	7.000 FBU
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18.000 FBU</u>
Total :	35.000 FBU

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 09/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° 45/2853/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SPEED & SAFE GARGO BURUNDI SURL****STATUTS**

Monsieur PARAKULAM HASSAINAR ABDU représenté par Rashidi HICUBURUNDI, déclare établir une société unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé, par Mr PARAKULAM HASSAINAR ABDU représenté par Rashidi HICUBURUNDI, une société unipersonnelle, Sous la dénomination sociale de « SPEED & SAFE CARGO BURUNDI surl »

**Article 2**

La société a pour objet le commerce général, l'import-export et le transport international (cargo).

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

## Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL**

## Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2 000 000 FBU). Il est constitué de 200 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU (dix milles francs burundais) chacune.

## Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

## Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

**CHAPITRE III**

**GERANCE**

## Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

## Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV**  
**DU CONTROLE**

## Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V**

**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus

dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

#### Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice.

#### Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

### CHAPITRE VI TRANSFORMATION

#### Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

#### Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

#### Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2010

#### Associé Unique

PARAKULAM HASSAINAR ABDU  
Représenté par Rashidi HICUBURUNDI (Sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

PARAKULAM HASSAINAR ABDU  
représenté par Rashidi HICUBURUNDI en

présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 29/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée SPEED & SAFE CARGO BURUNDI, SURL** »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

#### Le comparant

PARAKULAM HASSAINAR ABDU représenté  
par Rashidi HICUBURUNDI (Sé)

#### Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)  
NSABIMANA Lyduine (Sé)

#### Le Notaire

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/344/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Confection des statuts :	<u>10.000</u>
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/2862/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (Sé)

**SERI IWACU « s.u.r.l »****STATUTS**

Monsieur MUSAFIRI Dieudonné, résident à Bujumbura, déclare établir une société unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION- OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé par Mr MUSAFIRI Dieudonné, une société unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « SERI IWACU », surl.

**Article 2**

La société a pour objet :

- Etude et exécution des travaux du génie civil et hydraulique ;
- Etude et exécution des travaux du génie électromécanique, informatique et télécommunication ;
- Fabrication du mobilier métallique et vente ;
- Expertise des travaux relevant du génie civil et de l'électromécanique ;
- Importation et vente des matériaux de construction.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ; ou qui serait de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique.

**Article 4**

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prolongée par décision de l'associé.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à dix millions de francs Burundais (10 000 000 FBU). Il est constitué de

1 000 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU (dix milles francs) chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

**Article 7**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

**Article 8**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 10**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Article 11**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

#### CHAPITRE IV DU CONTROLE

## Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire au compte.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

## CHAPITRE V

#### DISSOLUTION – LIQUIDATION

## Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

## Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut par décision de justice.

## Article 18

La cession de tout ou une partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou descendants est interdite.

## CHAPITRE VI

#### TRANSFORMATION

## Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

## Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 21

L'associé unique entant se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

## Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2009

MUSAFIRI Dieudonné (Sé)

Associé Unique

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le cinquième jour du mois de Novembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

MUSAFIRI Dieudonné en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 29/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée SERI IWACU SURL ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Le comparant

MUSAFIRI Dieudonné (Sé)

### Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

### Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4696/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent dix.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2868/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

## EMMA BUSINESS CENTER « EBC » SURL STATUTS

Monsieur NZOHABONAYO Emmanuel, déclare établir une société unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

##### Article 1

Il est créé par Monsieur NZOHABONAYO Emmanuel, une société unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « Emma Business Center « EBC » surl.

##### Article 2

La société a principalement pour objet le commerce général, l'import-export, la fourniture des biens et services etc.

Elle peut, pour toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

##### Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique.

Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

##### Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

### CHAPITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1 000 000 FBU). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU (dix mille Francs burundais) chacune.

##### Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

##### Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

#### Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

#### Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée indéterminée.

#### Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

#### Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

### CHAPITRE IV

#### DU CONTROLE

#### Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

#### Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

#### Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### CHAPITRE V

#### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute que par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

#### Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

### CHAPITRE VI

#### TRANSFORMATION

#### Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

#### Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

#### Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09/07/2009

Associé unique

NZOHABONAYO Emmanuel (Sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NZOHABONAYO Emmanuel en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 09/07/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la société dénommée EMMA BUSINESS CENTER « EBC » surl. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Le comparant

NZOHABONAYO Emmanuel (Sé)

#### Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

#### Le Notaire

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2876/2009 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent onze.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance n° : 45/2881/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (Sé)

**LA SOCIETE ADAPT GROUP s.a****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. NDARURINZE Richard
2. MARK Abrahams DICKSONS
3. NDIMUBANDI Ernest

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une Société des Personnes à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

**CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de « ADAPT GROUP sprl ».

**Article 2**

La Société a pour objet d'assurer les services suivants :

- Fourniture des solutions informatique et de l'information
- Impression des documents sécurisés
- Vente des ordinateurs et accessoires
- Représentation des autres entreprises ;
- Développement du commerce des logiciels;
- Vente des produits en rapport avec les technologies de l'information

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objectif similaire ou connexe, ou simplement de nature à favoriser ses propres objectifs.

**Article 4**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale des

associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

**Article 5**

La Société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation au Tribunal de Commerce. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

**TITRE II.****CAPITAL SOCIAL****Article 6**

Le Capital Social est fixé à 1.500.000 (Un million cinq cent mille francs burundais). Il est représenté par 150 actions d'une valeur nominale de 10.000 Fbu chacune. Il est intégralement souscrit et est réparti comme suit entre associés :

1. NDARURINZE Richard : 60 actions  
= 600.000 Fbu
2. MARK Abrahams DICKSON : 45 actions  
= 450.000 Fbu
3. NDIMUBANDI Ernest : 45 actions  
= 450.000 Fbu

**Article 7**

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions et les formes légales.

**Article 8**

Chaque action confère à son propriétaire, un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la Société et dans la prise de décisions.

**Article 9**

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

**Article 10**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, descendants ou à des tiers.

**Article 11**

Les cessions des parts doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été

signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

#### Article 12

Les héritiers ; ayant cause des créances des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. Ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la liquidation ou la licitation du fonds social et s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions des associés.

### TITRE III

#### GERANCE - FONCTIONNEMENT

#### Article 13

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé. Toutefois, celle-ci pourra, dans le cas échéant, nommer un gérant par un acte séparé des présents statuts. Sa rémunération est également fixée par l'Assemblée Générale.

#### Article 14

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés en tant qu'organe délibérant.

#### Article 15

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable des associés n'est pas requise pour les opérations courantes conclues dans des conditions normales.

#### Article 16

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

#### Article 17

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur-Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

### TITRE IV

#### DU CONTROLE

#### Article 18

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes.

#### Article 19

Le rapport de gestion, inventaire et les comptes annuels établis par le gérant (associé ou non) sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### Article 20

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### TITRE V

#### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 21

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle ne peut pas être dissoute par la mort, la faillite personnelle, l'interdiction ou l'incapacité frappant un associé. La société continue avec ses héritiers.

#### Article 22

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés ou à défaut, par décision de la justice.

#### Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

#### Article 24

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**TITRE VI**  
**TRANSFORMATION**

Article 25

La société pourra se transformer en société anonyme sur décision des associés. La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 26

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois de Novembre.

**Les Associés :**

- NDARURINZE Richard (Sé)
- Mark Abrahams DICKSONS (Sé)
- NDIMUBANDI Ernest (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois de novembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDARURINZE Richard, Monsieur MARK Abrahams DICKSONS et Monsieur NDIMUBANDI Ernest, en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,

non daté, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société ADAPT GROUP ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Mr. NDARURINZE Richard (Sé)  
Mr. NDIMUBANDI Ernest (Sé)  
Mr. MARK ABRAHAMS DIKSONS (Sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3695/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	<u>21 000</u>
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent douze.

Dépôt : 20 000  
Copies : 2 900  
Quittance : 45/2883/C

La préposée au registre de commerce  
Régine NISUBIRE (Sé)

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE  
REUNION EN ASSEMBLEE GENERALE  
DES MEMBRES CONSTITUTIFS DE LA  
SOCIETE ANONYME**

**DENOMEE « COFOCOM\*2010, S.A. »**

En date du 06/01/2010, s'est tenue une réunion des membres de la société « Construction, Fourniture et Commerce\*2010, S.A. en abrégé COFOCOM\*2010.

De cette réunion, il a été décidé que :

Monsieur NKURIKIYE Adelin est désigné pour gérer toutes les comptes de la société et agir dans toutes les circonstances au nom de la société. La seule signature de ce dernier suffit pour valider n'importe quel document de la société.

Fait à Bujumbura, le 06 Janvier 2010

Mr NKURIKIYE Adelin (Sé)

Mr GAHUNGU Egide (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NKURIKIYE Adelin et GAHUNGU Egide, en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 06/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès-verbal de la première réunion en Assemblée Générale des membres constitutifs de la société anonyme dénommée COFOCOM\*2010, S.A ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

1. NKURIKIYE Adelin (Sé)
2. GAHUNGU Egide (Sé)

**Les témoins**

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

**Notaire**

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/108/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Original	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent treize.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/2884/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**LA SOCIETE MACROSYS****STATUTS**

Monsieur Richard KAMENYERO déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé par Monsieur Richard KAMENYERO, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : MACROSYS.

**Article 2**

La société a pour objet :

- Informatique
- Application Internet
- Maintenance
- Vente et service après vente des équipements informatiques et électroniques
- Services divers.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

**Article 4**

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

**Article 7**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

**Article 8**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée de deux ans renouvelables.

**Article 10**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Article 11**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Article 12**

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

## CHAPITRE IV DU CONTROLE

### Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

### Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

### Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

## CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

### Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

### Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

### Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

## CHAPITRE VI TRANSFORMATION

### Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

### Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

### Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09 Février 2010

Richard KAMENYERO (Sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur KAMENYERO Richard ; en présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du 09/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SURL dénommée MACROSYS, au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Le Comparant

KAMENYERO Richard (Sé)

### Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

### Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/347 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3 000 x 6) : 18.000

Correction des statuts : 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quatorze.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2885/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

## « M.P.S. », SA

### STATUTS

Entre les Soussignés

- NDIKUMAGENGE Alexandre
- NINYIBUKA Estella
- IGIRANEZA Robbin

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

### CHAPITRE 1

#### DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

##### Dénomination

###### Article 1

La société constituée prend la dénomination de : M.P.S. », s.a.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

##### Siège

###### Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

## Objet

### Article 3

La société a principalement pour objet : l'importation et la commercialisation des matériels de bureau et informatique, l'imprimerie, service de maintenance des appareils de bureau ainsi que le commerce général.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

## Durée

### Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE 2

#### CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2 000 000 FBUs). Il est représenté par 200 actions d'une valeur nominale de 10 000 FBUs (dix mille francs burundais) chacune.

##### Article 6

La répartition du capital social est répartie comme suit :

NDIKUMAGENGE Alexandre : 1.000.000 Fbu

NINYIBUKA Estella : 500.000 Fbu

IGIRANEZA Robbin : 500.000 Fbu

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

#### Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10,

datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

### CHAPITRE 3

## ADMINISTRATION-DIRECTION

### Conseil d'Administration

#### Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelables.

#### Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

#### Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations

à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

#### Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

#### Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

#### Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux tiers des administrateurs le demandent.

#### Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont

valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

### **Direction Générale**

#### Article 23

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

#### Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

#### Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

## Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

## CHAPITRE 4

## ASSEMBLEES GENERALES

## Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

## Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

## Article 31

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante, toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

## Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

## Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

#### Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) D'une modification des statuts ;
- b) D'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) De la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) De la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### Article 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

### CHAPITRE 5

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Commissaires aux comptes

#### Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

#### Article 40

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

### CHAPITRE 6

#### INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

#### Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il confirme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des

actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE 7

#### DISSOLUTION-LIQUIDATION

##### Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

##### Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur le même pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

### CHAPITRE 8

#### ELECTION DE DOMICILE

##### Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2010

#### Les associés

Mr NDIKUMAGENGE Alexandre (Sé)

Mme NINYIBUKA Estella (Sé)

Mr IGIRANEZA Robbin (Sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de février devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : NDIKUMAGENGE Alexandre et NINYIBUKA Estella en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 04/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée M.P.S, S.A.»**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les

comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

NDIKUMAGENGE Alexandre (Sé)  
NINYIBUKA Estella (Sé)

#### Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)  
NSABIMANA Lyduine (Sé)

#### Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)  
Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/453/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : Original	7.000
Expédition (3 000 x 15) :	45.000
Confection des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 11/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quinze.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance n° 45/2904/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

### LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

**TRANS-CAR BURUNDI, en sigle « T.C.B. »**  
**Spri**

#### STATUTS

Entre les soussignés

- NDORICIMPA Benjamin
- BIKARISHA Stany

tous, résidant à Bujumbura ; il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

#### CHAPITRE I

### FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

#### Article 1

Elle prend la dénomination de : TRANS-CAR BURUNDI, «T.C.B. » en sigle.

#### Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

#### Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

#### Article 4

La société a pour objet principal

- Location des véhicules
- La mise en place des moyens de transport des personnes, des biens et des marchandises
- Maintenances
- Service divers
- Commerce général
- Import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

#### CHAPITRE II

### CAPITAL SOCIAL.

#### Article 5

Le capital social est fixé à un millions de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr NDORICIMPA Benjamin, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr BIKARISHA Stany, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

**Article 11**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

**Article 13**

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

**CHAPITRE IV****ECRITURES SOCIALES****Article 14**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

**Article 15**

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

**Article 16**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

**Article 17**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

**CHAPITRE V****DISSOLUTION- LIQUIDATION****Article 18**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

#### Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

#### Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

#### Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

#### Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

#### Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

#### Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

#### Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VI

### ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

#### Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 20 Janvier 2009

#### Les actionnaires

1. NDORICIMPA Benjamin (sé)
2. BIKARISHA Stany (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NDORICIMPA Benjamin et BIKARISHA Stany;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portant la date du 20/1/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SPRL dénommée TRANS-CAR BURUNDI, en sigle « T.C.B. », au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les Comparants

NDORICIMPA Benjamin (sé)

BIKARISHA Stany (sé)

#### Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

#### Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/269 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Correction des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent seize.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2906/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

## LA SOCIETE INTERTRADE F & C

### STATUTS

Entre les soussignés :

- MUSAVYIMANA Célestin
- SOMAYIRE RUBONA Freddy

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

##### Article 1

La société prend la dénomination de «INTERTRADE F&C SPRL»

##### Article 2

La Société a pour objet:

- La représentation des sociétés
- La distribution du matériel médical, de laboratoire, de produits pharmaceutiques et chimiques
- La distribution d'autres produits et équipement divers

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

##### Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

##### Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

### CHAPITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- MUSAVYIMANA Célestin :  
500.000FBU, soit 50 parts
- SOMAYIRE RUBONA Freddy :  
500.000FBU, soit 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

## Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

## Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

## Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

## Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

## CHAPITRE III

**GERANCE**

## Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

## Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

## Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

## Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

## Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix, le onzième jour du mois de février.

**Les associés**

- MUSAVYIMANA Célestin (sé)
- SOMAYIRE RUBONA Freddy (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le onzième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MUSAVYIMANA Célestin et SOMAYIRE RUBONA Freddy; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société INTRERTRADE F & C** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Mr. MUSAVYIMANA Celestin (sé)

Mr SOMAYIRE RUBONA Freddy (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/525/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent dix sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2805/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**GENERAL TRADING, IMPORT AND CONSTRUCTION.**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- NIYONKURU Eddy
- NIYOMWUNGERE Aline
- ISHIMWE Andy Caleb
- GIRITEKA Rapha Nesta

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION –OBJET-SIEGE-DUREE**

**Article 1**

La société constituée porte la dénomination de GENERAL TRADING, IMPORT AND CONSTRUCTION « GETIC » en sigle ci-après désignée par les termes « la société ».

**Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts, ou agences peuvent être

établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Article 3**

La Société a pour objet les activités de commerce général, l'importation et l'exportation de tous les produits, l'exploitation des moyens de communication et de correspondance par Internet, la réalisation des travaux de génie civil et rural ainsi que la protection de l'environnement.

Elle peut effectuer en tous lieux, tous les actes, transactions, et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tous ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de souscription, d'intervention financière, ou de toute autre manière, à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE 2

### CAPITAL SOCIAL

#### Article 5

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (BIF 10.000.000). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 francs chacune.

#### Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NIYONKURU Eddy : 60%
- NIYOMWUNGERE Aline : 25%
- ISHIMWE Andy Caleb : 10%
- GIRITEKA Rapha Nesta : 5%

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'assemblée générale extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires. En aucun cas la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jour avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'assemblée générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

#### Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement montant de leur actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les sociétés, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 10

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

#### Article 11

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établie par l'article 353 du livre III du code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Article 12

Les droits et les obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidations. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes, de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des assemblées générales.

## CHAPITRE 3

### ADMINISTRATION – DIRECTION

#### 1. Le Conseil d'Administration

#### Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'assemblée

générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

#### Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

#### Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

#### Article 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

#### Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

#### Article 19

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

#### Article 20

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

#### Article 21

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses

membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue de votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignées dans un registre spécial et signées par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

#### Article 22

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

## 2. Direction Générale

#### Article 23

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leurs fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

#### Article 24

Sous des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

#### Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

#### Article 26

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

### CHAPITRE 4

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 27

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 28

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

#### Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### Article 31

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

#### Article 32

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### Article 35

Les votes se font à mains levées ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

#### Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

#### Article 37

L'assemblée générale doit réunir les conditions à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- d'une modification des statuts;
- d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris par au vote.

#### Article 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

### CHAPITRE 5

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale ordinaire qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire aux comptes est rééligible.

#### Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le conseil d'administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

### CHAPITRE 6

#### INVENTAIRE – BILAN- REPARTITION

#### Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un de chaque année.

#### Article 43

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Article 44

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profit et perte, de la composition du porte-feuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord 5% au moins pour le fonds de réserves. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque la réserve atteint le 10<sup>ème</sup> du capital social.

De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecté tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

### CHAPITRE 7

#### DISSOLUTION- LIQUIDATION

##### Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelques causes que se soit et à quelque moment que se soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le(s) liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

##### Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et de frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le (s) liquidateur (s) devront, avant toutes répartitions, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieur. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

### CHAPITRE 8

#### ELECTION DE DOMICILE

##### Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à BUJUMBURA, le 15/9/2009

NIYONKURU Eddy (sé)

NIYOMWUNGERE Aline (sé)

ISHIMWE Andy Caleb (sé)

GIRITEKA Rapha Nesta (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois d'octobre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NIYONKURU Eddy, NIYOMWUNGERE Aline, ISHIMWE Andy Caleb et GIRITEKA Rapha Nesta

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la Société GETIC s.a ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Les comparants

NIYONKURU Eddy (sé)

NIYOMWUNGERE Aline (sé)

ISHIMWE Andy Caleb (sé)

GIRITEKA Rapha Nesta (sé)

### Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

### Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an

que dessus, sous le numéro M/3468/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 11) :	33 000
Total :	40 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent dix huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 45/2913/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

## BUREAU DE CONSULTANCE ET DE COMPTABILITE « BUCOCO » en sigle STATUTS

- Conscients du rôle important des bureaux de consultance dans le développement économique et social d'un pays;
- Convaincus que la consultance en comptabilité et services divers est secteur en expansion dans notre société en pleine mutation;
- Animés par la volonté de promouvoir la recherche en matière économique et social, surtout la création d'emplois;

Nous, Célestin MUSAVYI et Célestin SINDAYIGAYA, avons décidé la création du Bureau de Consultance et de Comptabilité « BUCOCO » en sigle.

Ainsi, nous publions les statuts qui régissent le Bureau.

### Article 1

Il est créé un Bureau de Consultance et de Comptabilité en sigle « BUCOCO ».

### Article 2

Le fonctionnement du Bureau est confié à un Directeur nommé par les deux associés.

### Article 3

Le siège du Bureau est à Bujumbura. Il peut être transféré dans un autre lieu sur décision des associés.

### Article 4

La mission du bureau est d'effectuer des consultances en comptabilité, en gestion des ressources humaines, en audit ou en toute autre activité susceptible de développer ses activités.

### Article 5

Le Bureau est ouvert avec un capital de UN MILLION DE FRANCS BURUNDAIS (1.000.000 FBU) entièrement libéré.

### Article 6

La répartition des actions entre les associés est la suivante :

- Célestin MUSAVYI : 60%
- Célestin SINDAYIGAYA : 40%

### Article 7

Les comptes du bureau sont cogérés par les actionnaires. Un ou les deux associés peuvent décider en commun accord de nommer un ou des délégués à la gestion. Dans ce cas, cette décision doit être écrite et notariée.

### Article 8

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des associés qui se réunissent en cession ordinaire une fois par mois.

### Article 9

Une cession extraordinaire est tenue chaque fois que des circonstances particulières l'exigent.

**Article 10**

Le bureau dresse le bilan et le compte d'exploitation à la fin de chaque année fiscale. Ils sont approuvés par les deux associés.

**Article 11**

Pour tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts, la référence est la loi en matière d'association.

**Article 12**

Les litiges issus des présents statuts sont réglés à l'amiable. En cas d'échec d'un règlement à l'amiable, la partie qui s'estime lésée saisira les tribunaux compétents de Bujumbura.

Fait en deux exemplaires originaux à Bujumbura, le 14 Février 2010.

Célestin MUSAVYI (sé)

Célestin SINDAYIGAYA (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Célestin SINDAYIGAYA et Célestin MUSAVYI en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 10/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**"Statuts de la société dénommée BUREAU DE CONSULTANCE ET DE COMPTABILITE « BUCOCO» en sigle".**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

1. Célestin MUSAVYI (sé)

2. Célestin SINDAYIGAYA (sé)

**Les témoins**

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

**Le Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/498/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 5) :	15.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/2/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent dix neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/2908/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**INITIATIVES EST-OUEST « IEO SPRL »****STATUTS****CHAPITRE 1****DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1**

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée ci-après dénommée « INITIATIVES EST-OUEST » IEO en sigle et désignée dans les présents statuts « la société ».

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Article 3**

La société a pour objet les études, la surveillance et l'exécution de Travaux d'infrastructure urbaine et rurale. Elle peut également effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, minières, financières, mobilières et immobilières ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

## Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 2

**CAPITAL SOCIAL–PARTS-OBLIGATIONS**

## Article 5

Le capital social est fixé à 5 000 000 francs burundais (cinq millions de francs burundais).

## Article 6

Le capital est entièrement souscrit et libellé par l'associé unique, NIYOBAMPA Libère.

## Article 7

Sous réserve d'une modification corrélative des statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'Associé Unique.

## Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession

## Article 9

Les héritiers et autres créanciers de la société doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## CHAPITRE 3

**ADMINISTRATION – GESTION**

## Article 10.

La gestion de la société est assurée par un conseil d'administration.

## Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 12

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé par le gérant un inventaire des valeurs et de toutes les dettes de la société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements. A la même occasion, le gérant dresse le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels doivent ressortir les amortisseurs nécessaires.

## Article 13

Sur le bénéfice constitué par l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et amortissements nécessaires, il est prélevé au moins 5% pour former la réserve légale aussi longtemps que cette dernière n'a pas encore atteint 10% du capital.

## Article 14

Le surplus, après prélèvement pour former le fonds de réserve est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

## CHAPITRE 5

**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## Article 15

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales, l'actif net éventuel revient à l'associé unique.

## Article 16

Pour tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de l'une ou l'autre des dispositions des présents statuts, l'associé unique décide de faire élection de domicile au siège social ou toutes les notifications peuvent lui être adressées avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

## Article 17

Toute action découlant des présents statuts se prescrit par an après le fait qui lui a donné naissance.

## Article 18.

Tout ce qui ne serait pas prévu ou précisé par les présents statuts est régi par la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10 / 02 /2010

L'Associé Unique, NIYOBAMPAMA Libère.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de février, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NIYOBAMPAMA Libère, en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et

expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/02/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société INITIATIVES EST-OUEST (IOE) SPRL ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Mr. NIYOBAMPAMA Libère (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Le Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/510/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original:	7.000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15.000</u>
Total :	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt.

Dépôt : 20 000  
Copies : 2 100  
Quittance : 45/2917/C

La préposée au registre de commerce  
Régine NISUBIRE (sé)

---



---

**C. DIVERS**


---

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de mars.

Je soussigné, Ancille HABONIMANA, huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant à ;

A la requête de FINALEASE résidant à BUJUMBURA.

Ai donné assignation à KIKUDJI Ghislam à comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 29/06/2010 à 9 heures du matin pour :

S'entendre condamner à :

Payer 5.434.329 Fbu majorés des intérêts conventionnels.

Attendu que KIKUDJI Ghislam n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel le « RENOUEVEAU » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Le coût de la présente est de 3.000FBU.

Dont Acte, l'Huissier (sé)

VISA DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de mars.

Je soussigné, Ancille HABONIMANA, huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant à ;

A la requête de FINBANK résidant à BUJUMBURA.

Ai donné assignation à GAHUNGU Marcel à comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 29/06/2010 à 9 heures du matin pour :

S'entendre condamner à :

Payer 608.942 Fbu + intérêts conventionnels de 23,5%

Attendu que GAHUNGU Marcel n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel le « RENOUEVEAU » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Le coût de la présente est de 3.000FBU ;

Dont Acte, l'Huissier (sé)

VISA DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE (sé)

---



**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

**2. Voie aérienne**

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

**3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

---

---

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.